

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

REPRÉSENTÉ PAR

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AINSI QUE

LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE
(LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR)

ET

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES
DU QUÉBEC**

À TITRE D'ASSOCIATION POUR LE COMPTE DES RESSOURCES DESTINÉES
AUX ADULTES EN FAISANT PARTIE

Québec, le 24 juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE		1
CHAPITRE 1-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1-1.00	BUT DE L'ENTENTE.....	2
1-2.00	DÉFINITIONS	2
1-3.00	PRINCIPES FONDAMENTAUX	4
1-4.00	REPROCHE.....	5
1-5.00	CHAMP D'APPLICATION	5
1-6.00	RECONNAISSANCE	6
1-7.00	REPRÉSENTATION, VIE ASSOCIATIVE ET ACTIVITÉS DE CONCERTATION.....	6
1-8.00	ENTENTE SPÉCIFIQUE.....	8
CHAPITRE 2-0.00	CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES	9
2-1.00	ÉNONCÉS DE CERTAINES RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT	9
2-2.00	ÉNONCÉS DE CERTAINES RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE PLACEMENT ET LE DÉPLACEMENT D'UN USAGER	11
2-3.00	ÉNONCÉS DE CERTAINES RESPONSABILITÉS DE LA RESSOURCE.....	12
2-4.00	ENQUÊTE ADMINISTRATIVE	13
CHAPITRE 3-0.00	RÉTRIBUTION	15
3-1.00	DÉFINITIONS	15
3-2.00	COMPOSANTES DE LA RÉTRIBUTION DES SERVICES	15
3-3.00	ÉCHELLE DE RÉTRIBUTION RELIÉE AU SOUTIEN OU À L'ASSISTANCE	16
3-4.00	COMPENSATION MONÉTAIRE.....	18
3-5.00	MONTANT DESTINÉ À DONNER ACCÈS À CERTAINS SERVICES EN MATIÈRE DE RÉGIMES SOCIAUX	18
3-6.00	COMPENSATIONS FINANCIÈRES.....	18
3-7.00	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT RAISONNABLES	19
3-8.00	RÉTRIBUTIONS SPÉCIALES	20
3-9.00	MODES DE RÉTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉTRIBUTION	22
CHAPITRE 4-0.00	PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES	24
4-1.00	FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT	24
4-2.00	ASSURANCES	24
CHAPITRE 5-0.00	CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES	25
5-1.00	CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE SERVICES.....	25
5-2.00	CESSATION TEMPORAIRE DE LA PRESTATION DE SERVICES ET MODALITÉS D'APPLICATION.....	25
5-3.00	DROITS PARENTAUX.....	25
5-4.00	LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES	27
CHAPITRE 6-0.00	MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES	28
6-1.00	MÉCANISMES DE CONCERTATION	28
6-2.00	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES	28
6-3.00	PROCÉDURE D'ARBITRAGE CIVIL (À L'EXCLUSION DE TOUT RECOURS DEVANT QUELQUE TRIBUNAL)...	29
CHAPITRE 7-0.00	COMITÉS	32
7-1.00	COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE L'ENTENTE.....	32
7-2.00	COMITÉ LOCAL DE CONCERTATION	33
7-3.00	COMITÉ LOCAL DE FORMATION CONTINUE ET DE PERFECTIONNEMENT	33
CHAPITRE 8-0.00	DISPOSITIONS DIVERSES	35

8-1.00	INTERPRÉTATION.....	35
8-2.00	NULLITÉ D'UNE DISPOSITION.....	35
8-3.00	ANNEXES, LETTRES D'ENTENTE ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	35
8-4-00	ACCESSIBILITÉ À L'ENTENTE	35
8-5-00	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE.....	35
ANNEXE I	LISTE DES INSTANCES LOCALES FAISANT PARTIE DU RESSAQ.....	37
ANNEXE II	TABLE D'AJUSTEMENT FISCAL.....	38
ANNEXE III	ILLUSTRATION DES PARAMÈTRES DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES.....	40
ANNEXE IV	LISTE DES ARBITRES.....	41
LETTRE D'ENTENTE A	ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES	42
LETTRE D'ENTENTE B	ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE.....	43
LETTRE D'ENTENTE C	ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À L'EXPRESSION D'UNE DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU D'UNE PÉRIODE DE NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE	57
SECTION INFORMATIVE		
LETTRE D'ENTENTE N° 1	ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION.....	1
LETTRE D'ENTENTE N° 2	ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)	3
LETTRE D'ENTENTE N° 3	ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE (RQS)	5
LETTRE D'ENTENTE N° 4	ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS ...	9
LETTRE D'ENTENTE N° 5	ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT	11
LETTRE D'ENTENTE N° 6	ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA LOI SUR LE BARREAU	13
LETTRE D'ENTENTE N° 7	ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À LA DURÉE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE	14

LETTRE D'ENTENTE N° 8 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À LA PROTECTION DES USAGERS EN MATIÈRE D'ABUS FINANCIERS	15
--	-----------

PRÉAMBULE

La Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.2) a marqué un changement important dans la législation québécoise en jetant les bases d'un régime particulier au sein duquel les rapports collectifs peuvent s'exprimer. Cette loi énonce le statut de prestataires de services des ressources et leur reconnaît, entre autres, le droit de se regrouper et le droit à la négociation collective.

Le ministre et le RESSAQ reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements. Ils privilégient dans leurs relations et dans les relations entre les établissements, les ressources et les associations, l'équité, la bonne foi et la collaboration, de même que des valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de justice, de confiance, d'engagement et de simplicité.

C'est dans le respect de ces valeurs que les rapports collectifs et individuels doivent se forger et se développer.

La présente entente collective énonce certains principes fondamentaux qui sont autant de règles de base qui guideront non seulement les parties à cette entente, mais également les établissements, les ressources et les associations, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.0 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (*Loi sur la représentation des ressources*), telles dispositions ne devant pas entrer en contradiction avec les lois et règlements applicables;
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-2.02 Le RESSAQ

Le Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ) à titre d'association de ressources destinées aux adultes dûment reconnue comme telle, conformément aux articles 3 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.03 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.04 Cadre de référence

Le Cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial.

1-2.05 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021).

1-2.06 Conjoint

Les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

1-2.07 Entente

La présente entente constituant l'entente collective négociée et conclue entre les parties en vertu des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.08 Entente spécifique

L'entente spécifique conclue entre une ressource et un établissement en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.09 Établissement

Un établissement public de Santé Québec au sens de la LGSSSS.

1-2.10 Greffe RI-RTF

Le greffe des ressources intermédiaires et de type familial du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse courriel suivante : CPNSSS_greffe_RIRTF@ssss.gouv.qc.ca.

1-2.11 Instance locale

Un regroupement de ressources membres du RESSAQ, visé par une reconnaissance du Tribunal administratif du travail (TAT) et lié à un même établissement apparaissant à l'Annexe I, à la date de la signature de l'entente collective.

1-2.12 Instrument

Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) (Règlement sur la classification).

1-2.13 Loi sur la représentation des ressources

La *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2).

1-2.14 LGSSSS

La *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021).

1-2.15 Mécontente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.16 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.17 Ministre

Le ministre responsable des Services sociaux.

1-2.18 Parties

Le ministre et le RESSAQ.

1-2.19 Règlement sur la classification

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).

1-2.20 Ressource

Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire au sens de la LGSSSS et à laquelle s'applique la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.21 TAT

Le Tribunal administratif du travail.

1-2.22 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LGSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les instances locales, les établissements et les ressources, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les instances locales, les établissements et les ressources privilégient dans leurs relations, l'équité et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement, de simplicité et de transparence.

De même, les parties reconnaissent que l'exercice des pouvoirs et responsabilités de l'établissement n'a pas pour effet de créer un lien de subordination juridique auprès des ressources.

1-3.03

Les parties, les instances locales, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'utilisateur puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-3.04

Les parties, les instances locales et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.05

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat en favorisant la concertation et la collaboration entre l'établissement et la ressource, dans le respect des engagements contractuels et des rôles et responsabilités de chacun.

L'établissement reconnaît le caractère familial de la ressource et son autonomie dans le respect des services à rendre aux usagers, tel que prévu au Règlement sur la classification qui permet d'offrir aux usagers des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

1-3.06

L'établissement est imputable de la qualité de l'ensemble des services rendus à l'utilisateur.

1-3.07

La ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance rendus à l'utilisateur. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.08

La ressource choisit la démarche appropriée pour l'exécution de sa prestation de services dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, du Cadre de référence et des dispositions de l'entente et de l'entente spécifique. Elle agit au mieux des intérêts des usagers et de l'établissement, avec prudence et diligence.

Il n'existe entre la ressource et l'établissement aucun lien de subordination juridique quant à l'exécution de la prestation de services.

1-3.09

L'autonomie dont bénéficie la ressource, notamment dans l'organisation du milieu de vie, va de pair avec son imputabilité au regard de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance rendus à l'utilisateur.

1-3.10

Dans le cadre de sa prestation de services, la ressource peut requérir différentes mesures d'appui, d'aide ou d'accompagnement de personnes ou d'organismes compétents. L'établissement collabore avec la ressource à cet égard.

1-4.00 Reproche

1-4.01

L'établissement doit communiquer par écrit tout reproche portant sur la conduite de la ressource, non lié aux services à rendre à l'utilisateur, dans un délai de 90 jours de la connaissance par l'établissement des faits ayant entraîné un reproche.

Un tel écrit doit préciser la nature des éléments reprochés à la ressource.

Le présent délai ne s'applique pas lorsque la connaissance des faits par l'établissement a entraîné le déclenchement d'un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse ou d'une plainte à une autorité compétente.

1-4.02

Un reproche portant sur la conduite de la ressource, non lié aux services à rendre à l'utilisateur, est retiré du dossier de la ressource un an après son dépôt. Si un reproche subséquent et de même nature est déposé durant cette période, le délai de retrait est réinitialisé.

1-5.00 Champ d'application

1-5.01

L'entente s'applique à toutes les ressources assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources* et comprises dans l'unité de représentation afférente à la reconnaissance accordée au RESSAQ.

Elle s'applique également à toute nouvelle ressource comprise dans l'unité de représentation qui devient liée à l'établissement.

1-5.02

L'entente conclue par le RESSAQ lie chacune des instances locales reconnues qui en font partie ainsi que toute nouvelle instance locale reconnue répondant aux mêmes critères.

Les instances locales visées à la présente clause et auxquelles s'applique l'entente sont énumérées à l'Annexe I.

1-5.03

L'entente lie tous les établissements auxquels ces ressources sont liées.

1-5.04

L'entente ne s'applique pas aux personnes embauchées directement par la ressource pour l'aider ou la remplacer temporairement.

1-5.05

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et du RESSAQ. Une entente particulière entre un établissement et une ressource modifiant les conditions de l'entente n'est valide que si elle est ratifiée par le ministre et le RESSAQ.

1-6.00 Reconnaissance

1-6.01

Le ministre reconnaît le RESSAQ comme unique représentant des ressources comprises dans les instances locales mentionnées à l'Annexe 1.

1-6.02

Les parties et les instances locales reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par les lois et les règlements au ministre ou à un établissement, en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon par l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion d'un arbitre ou de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-7.00 Représentation, vie associative et activités de concertation

Représentation

1-7.01

Le RESSAQ, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la représentation des ressources*, constitue une association comprenant ses instances locales, représentant les ressources aux fins de la négociation de l'entente.

1-7.02

L'association représente les ressources comprises dans l'unité de représentation. Elle a les droits et les pouvoirs suivants :

- a) défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des ressources;
- b) coopérer avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires;
- c) procéder à des recherches et à des études sur toute matière susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions économiques et sociales des ressources;
- d) fixer le montant de la cotisation exigible des ressources;
- e) négocier et conclure, conformément à la *Loi sur la représentation des ressources*, une entente collective¹.

1-7.03

Au 1^{er} avril de chaque année et lors de changement de représentant, le RESSAQ informe respectivement le ministre et l'établissement du nom, des coordonnées et des principales responsabilités de ses représentants. Cette disposition s'applique également au ministre et aux établissements à l'égard du RESSAQ et des instances locales; l'information sera alors communiquée au bureau administratif du RESSAQ.

1-7.04

Les fonctions des représentants du RESSAQ sont notamment de participer au Comité national de concertation et de suivi de l'entente (article 7-1.00).

1-7.05

Les fonctions des représentants du RESSAQ sont notamment de représenter les ressources dans le cadre du chapitre 6-0.00 et de participer au comité local de concertation (article 7-2.00) et au comité local de formation continue et de perfectionnement (article 7-3.00).

¹ Dans le cas présent, conformément à la clause 1-6.01, la négociation et la conclusion de l'entente ont été faites par le RESSAQ, comprenant ses instances locales.

1-7.06

La ressource qui en fait la demande a le droit d'être accompagnée par un ou deux représentants du RESSAQ lors d'une rencontre convoquée par l'établissement ou son représentant et qui n'est pas en lien avec la condition d'un usager ou les soins et les services à déterminer ou à lui rendre, sauf pour les situations déjà prévues explicitement à l'entente et à sa section informative.

Dans le respect des droits des usagers et des ressources en matière de protection des renseignements personnels, le représentant est soumis aux mêmes exigences de confidentialité concernant les usagers que la ressource elle-même.

1-7.07

Le ministre et l'établissement reconnaissent les personnes-ressources du RESSAQ.

Vie associative et activités de concertation

1-7.08

Il appartient au RESSAQ, à titre de représentant exclusif des ressources comprises dans l'unité de représentation, de déterminer les modalités d'adhésion des ressources à l'association comme membre pendant la durée de l'entente.

1-7.09

L'établissement transmet au RESSAQ les coordonnées de toute nouvelle ressource le plus rapidement possible, au plus tard 14 jours après la signature de l'entente spécifique.

1-7.10

En contrepartie des services offerts aux ressources qu'il représente, le RESSAQ avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu sur la rétribution versée à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement au RESSAQ, le 15^e jour suivant le prélèvement de la cotisation.

1-7.11

L'établissement et le RESSAQ, comprenant ses instances locales, collaborent afin que soit tenue à jour mensuellement la liste des ressources. Cette liste contient les informations nécessaires à la validation du calcul des cotisations prélevées et les informations suivantes :

- | | |
|--|---|
| - le nom du ou des responsables de la ressource; | - l'adresse et le numéro de téléphone de la ressource; |
| - le numéro de la ressource au fichier national; | - le nombre de places reconnues; |
| - le nombre de places régulières; | - le nombre de places spécifiques; |
| - le nombre de places occupées; | - l'adresse courriel, s'il y a lieu; |
| - la date du début des activités; | - le nom des ressources qui ont cessé leurs activités au cours du mois. |

1-7.12

Les ressources participent à la vie associative et aux différentes activités de concertation. Ces activités doivent être exercées conformément à la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-7.13

Le RESSAQ dispose d'une allocation annuelle du ministre équivalant à 60 \$ par ressource comprise dans l'unité de représentation pour les activités découlant de la vie associative et les activités de concertation.

Le calcul de l'allocation se fait au 31 mars de chaque année de référence. Le versement de l'allocation se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

1-7.14

Une ressource qui considère vivre du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence peut se prévaloir des mécanismes prévus à la Politique de l'établissement en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement et de la violence.

1-8.00 Entente spécifique

1-8.01

La conclusion d'une entente spécifique en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* est du ressort de l'établissement et de la ressource.

1-8.02

La Lettre d'entente B relative à l'entente spécifique s'applique, y compris l'obligation réciproque des parties de respecter intégralement le canevas d'entente spécifique qui y est prévu.

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES

2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement²

2-1.01

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution et les compensations exigibles, conformément au chapitre 3-0.00 de l'entente;
- b) informer la ressource des politiques, directives ou procédures applicables au regard de la prestation de services de la ressource et qui doivent être conformes à l'entente, et lui en remettre copie;
- c) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont l'établissement doit se doter conformément à la LGSSSS, lorsqu'applicable;
- d) collaborer avec la ressource et se concerter dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'usager, prévus au Règlement sur la classification, et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- e) consulter la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- f) informer la ressource des procédures d'urgence à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne et, lorsque nécessaire, procéder aux interventions que l'établissement juge appropriées dans les circonstances, incluant le déplacement de l'usager;
- g) aider, appuyer et accompagner la ressource en cas de dommages causés par un événement imprévu et soudain, lorsque ces dommages seraient de nature à compromettre la poursuite de la prestation de services aux usagers;
- h) répondre par écrit dans les meilleurs délais à toute demande que la ressource formule, par écrit, telle une demande d'autorisation ou une demande nécessitant une décision de l'établissement. De même, la ressource peut faire une demande verbale de précision à la suite d'une décision écrite de l'établissement, et ce dernier s'engage à y répondre verbalement;
- i) identifier, sous chaque descripteur contenu à la section 2, partie 2 du Règlement sur la classification, les services de soutien ou d'assistance particuliers devant être offerts par la ressource, tel que prévu audit Règlement;
- j) préciser ensuite, s'il y a lieu, en collaboration avec la ressource et de la manière indiquée dans l'Instrument, les services de soutien ou d'assistance particuliers identifiés en application du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la classification;
- k) lors du placement intermittent d'un nouvel usager, le calendrier de présences mensuelles est remis à la ressource préalablement à l'arrivée de l'usager, dans la mesure du possible;
- l) suivant le départ de l'usager, s'assurer que ses effets personnels soient récupérés dans un délai maximal de 15 jours sauf entente entre la ressource et l'établissement;
- m) vérifier la comptabilité des allocations pour dépenses personnelles de l'usager deux fois par année ou selon la fréquence prévue à sa politique. Le représentant de l'établissement signe le registre attestant qu'aucune anomalie significative n'a été décelée;
- n) informer la ressource du nom, du titre et des coordonnées du représentant désigné, visé à la clause 6-1.02.

² Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le *Règlement sur la classification*.

2-1.02

L'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels qu'il détient sur la ressource, en conformité avec ses obligations légales.

2-1.03

L'établissement permet à la ressource de consulter son dossier personnel tenu par l'établissement après avoir présenté une demande à cet effet à un représentant de l'établissement. Ce droit s'exerce par consultation sur place à un moment convenu entre la ressource et l'établissement, lequel, sauf entente particulière, doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 jours de la demande. La ressource peut obtenir gratuitement une fois par année, dans le même délai, une copie des documents contenus dans son dossier.

Dans le cas d'une mésentente, d'une enquête administrative ou d'un litige, la ressource peut obtenir gratuitement la mise à jour de son dossier, comprenant les nouveaux éléments s'y trouvant depuis sa dernière demande.

Hormis les situations énoncées ci-dessus, les frais pouvant être exigés à la ressource pour l'obtention d'une copie des documents contenus dans son dossier sont ceux prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et à ses règlements.

La présente disposition n'a pas pour effet de limiter les droits des parties en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi applicable.

2-1.04

Après avoir obtenu le consentement de l'utilisateur ou de la personne pouvant consentir en son nom, l'établissement doit transmettre à la ressource, le plus tôt possible mais au plus tard soixante-douze (72) heures après l'arrivée du nouvel usager, un sommaire des renseignements nécessaires à sa prise en charge.

Ce sommaire doit minimalement comprendre les informations prévues à la partie 3 de l'Instrument.

Le sommaire des renseignements doit être transmis par écrit.

Toutefois, tout renseignement essentiel au maintien immédiat de l'intégrité de l'utilisateur doit être communiqué par l'établissement à la ressource avant ou simultanément à son arrivée au sein de la ressource.

2-1.05

Tout représentant de l'établissement désirant procéder à une visite de la ressource le fait avec civilité, et normalement, en prenant rendez-vous avec la ressource.

Lorsqu'il est question de rencontrer le ou les répondants de la ressource, tout employé ou représentant ou mandataire de l'établissement doit prendre rendez-vous, sauf pour un motif portant sur la santé ou la sécurité de l'utilisateur.

2-1.06

Les parties reconnaissent l'importance du rôle associatif des représentants du RESSAQ auprès des ressources et de leur capacité respective d'exercer leurs droits sans craindre l'imposition d'une sanction.

Une ressource ne peut faire l'objet d'une sanction pour le motif qu'elle a légalement exercé un droit que lui confère la *Loi sur la représentation des ressources* ou la présente entente collective.

2-1.07

Les communications entre la ressource et l'établissement peuvent se faire par les moyens de communication conventionnels, notamment par téléphone, par télécopieur, par courrier, par courriel, etc.

L'établissement doit consigner au dossier de la ressource tous les échanges qu'il a eus avec celle-ci. L'établissement fournit à la ressource les renseignements nécessaires pour rejoindre par différents moyens de communications, les représentants de l'établissement.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités en lien avec le placement et le déplacement d'un usager

2-2.01

Le placement et le déplacement d'un usager sont du ressort de l'établissement.

L'établissement doit, dans ses activités de jumelage et de pairage aux fins du placement d'un usager dans une ressource, analyser les impacts anticipés de l'intégration de celui-ci et voir à ce que cette intégration ne risque pas de rompre l'équilibre du milieu de vie dans la ressource, notamment, en tenant compte des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychologique de la ressource, des autres usagers présents dans la ressource, le cas échéant, et des autres personnes vivant dans la ressource. Cette disposition n'a pas, par ailleurs, pour effet de réduire la portée de l'ensemble des dispositions du Cadre de référence.

2-2.02

La ressource est responsable de recevoir tout usager que lui réfère l'établissement et correspondant au type d'usagers, en conformité avec son entente spécifique et la présente entente, sauf pour les motifs prévus à la clause 2-2.03 ou autres sauf circonstances exceptionnelles affectant la disponibilité de la place.

2-2.03

L'établissement traite avec diligence le refus de la ressource de recevoir un usager, dans les cas suivants :

- a) lorsque la ressource ne s'estime pas ou plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'usager faisant l'objet de la demande;
- b) lorsque la ressource considère que la présence d'un usager ou les services à lui rendre pourraient compromettre les services à rendre à un autre usager, prévus à l'Instrument de ce dernier;
- c) lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à des dangers pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou psychologique.

2-2.04

L'établissement traite avec diligence la demande de la ressource de déplacer un usager, dans les cas prévus à la clause 2-2.03.

La décision de l'établissement relative à cette demande sera prise avec diligence, et sera communiquée par écrit à la ressource au plus tard dans les 30 jours de celle-ci.

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, dans l'intérêt d'un usager ou de la ressource, l'établissement procède avec diligence au déplacement de l'usager faisant l'objet de la demande et en conformité avec l'ensemble des activités du suivi professionnel de l'établissement envers l'usager.

En attendant le déplacement lors de l'application de 2-2.03 a) et b), l'établissement met en place les mesures qu'il juge opportunes d'aide, d'appui et d'accompagnement dans le meilleur intérêt de l'usager, des autres usagers et de la ressource.

Lors de l'application de 2-2.03 c), lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à un danger pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou psychologique, l'établissement met en place immédiatement dès que la demande est formulée, les mesures opportunes d'aide, d'appui, de protection et d'accompagnement dans le meilleur intérêt de l'usager, de la ressource ou des personnes vivant dans la ressource.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource³

2-3.01

À titre de prestataire de services⁴, la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'utilisateur; elle doit agir conformément aux usages et au Cadre de référence, en privilégiant les pratiques reconnues et en s'assurant de respecter les lois et règlements ainsi que les dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement à la partie 2 de l'Instrument, tel que prévu au Règlement sur la classification.

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource :

- a) respecter les principes fondamentaux énoncés à l'entente ainsi que les politiques, directives ou procédures applicables au regard de sa prestation de services;
- b) mettre à la disposition de l'utilisateur une chambre, de préférence individuelle, ainsi que partager avec les usagers des pièces communes, notamment la cuisine, la salle à manger et le salon;
- c) mettre à la disposition de l'utilisateur, les articles de base à l'hygiène personnelle ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- d) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables;
- e) informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de toute absence irrégulière (fugue, hospitalisation, départ non prévu, non-retour d'une absence autorisée, etc.) de l'utilisateur;
- f) accueillir, à des heures raisonnables, les personnes significatives pour l'utilisateur et favoriser les relations entre eux, à moins d'indication contraire de l'établissement. Cet accueil doit s'effectuer selon les modalités prévues et acceptées entre l'établissement et la ressource, en tenant compte des impacts dans le milieu de vie de la ressource, de l'intérêt de l'utilisateur, sans affecter la qualité des services offerts aux autres usagers, en respect des clauses 1-3.03 et 1-3.07. Cette responsabilité ne crée pas l'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;
- g) après le départ d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements;
- h) après le départ d'un usager, remettre les biens et avoirs de l'utilisateur à ce dernier, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. La ressource fournit une liste de ces biens et avoirs à l'établissement qui en accuse réception par écrit.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution; le cas échéant, elle embauche du personnel compétent pour répondre aux besoins des usagers.

Lorsque la ressource a recours à du personnel compétent, elle doit prendre les mesures lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services en tout temps et être joignable par l'établissement pendant son absence.

³ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le Règlement sur la classification.

⁴ La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991) régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

2-3.05

La ressource doit s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui lui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource.

Cependant, l'établissement ne peut refuser à la ressource, sans motif valable, l'autorisation d'héberger des personnes significatives pour elle.

2-4.00 Enquête administrative

Pouvoir d'enquête administrative

2-4.01

Dans les 90 jours de la connaissance des faits par l'établissement, celui-ci peut procéder à une enquête administrative lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou de plusieurs usagers peuvent être compromis.

Avis et motifs d'enquête administrative

2-4.02

La ressource doit être informée par écrit, dès le déclenchement de l'enquête :

- a) des motifs de l'enquête détaillés (ex. : alimentation inadéquate, techniques d'éducation inadéquates, etc.);
- b) de son droit d'être entendue, à l'occasion d'une rencontre avec l'établissement, et de faire les représentations appropriées;
- c) de son droit d'être accompagnée d'un ou de deux représentants du RESSAQ, à l'occasion de cette rencontre;
- d) de son droit de faire la demande et d'obtenir gratuitement une copie de son dossier personnel dans les meilleurs délais considérant l'enquête en cours.

Un avis d'enquête administrative doit être transmis simultanément au RESSAQ. Cet avis ne doit pas inclure les motifs détaillés de l'enquête.

L'établissement s'engage à préciser par écrit à la ressource en cours d'enquête, lorsque disponible, tout nouveau motif au fur et à mesure de l'évolution de l'enquête.

Droits de la ressource d'être entendue et accompagnée

2-4.03

La ressource doit avoir l'occasion, au cours de l'enquête, d'être entendue, lors d'une rencontre avec l'établissement, et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un ou de deux représentants du RESSAQ.

La convocation à la rencontre avec les représentants de l'établissement doit tenir compte, pour fins d'accompagnement et de préparation, des disponibilités des représentants du RESSAQ, et ce, dans un contexte de diligence tel que prévu à la clause 2-4.04.

La ressource peut également faire les représentations appropriées, par écrit, dans les 7 jours suivant la rencontre avec l'établissement.

La décision de l'établissement ne peut être rendue avant l'expiration de ce délai.

Tenue et délai de réalisation de l'enquête

2-4.04

L'enquête doit être faite avec diligence, intégrité et respect, normalement dans les 30 jours du moment où la ressource est informée de la tenue de l'enquête sauf dans des situations exceptionnelles. Dans de tels cas, l'établissement informe par écrit la ressource des motifs occasionnant ce dépassement et en avise le RESSAQ.

En toutes circonstances, le RESSAQ et l'établissement peuvent convenir, par écrit, de délais différents.

Retrait d'usagers

2-4.05

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances où la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou de plusieurs usagers peuvent être compromis.

Cependant, la ressource continue de recevoir, pour l'ensemble des places reconnues, l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-4.06

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource avec copie au RESSAQ. La réception ou la signature du document écrit par la ressource, le cas échéant, en confirme la prise de connaissance seulement et ne saurait constituer quelque admission ou reconnaissance que ce soit de la part de la ressource.

Conclusions de l'enquête administrative et décision de l'établissement

2-4.07

L'établissement communique par écrit les conclusions finales et motivées de l'enquête à la ressource et au RESSAQ.

2-4.08

Lorsque l'établissement conclut que les motifs à l'origine de l'enquête administrative sont non fondés, il établit un document en attestant. Ce document doit être transmis à la ressource et au RESSAQ et être ajouté à son dossier. Ces motifs non fondés ne pourront être invoqués ultérieurement contre la ressource à moins de faits nouveaux en lien avec l'enquête administrative.

Au terme de l'enquête administrative, la ressource poursuit sa prestation de services et les places inoccupées de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la décision de l'établissement.

Si le remplacement d'un usager déplacé est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement pourra être effectué.

À la suite de l'enquête administrative, si l'établissement en est venu à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées, il doit, dans le processus de jumelage et de pairage visant à confier de nouveaux usagers à la ressource, traiter cette dernière sur la même base que toute autre ressource, comme si l'enquête administrative n'avait pas eu lieu. Dans le cas où il y a eu retrait d'usagers, la rétribution de la ressource doit lui être versée pour la période du retrait des usagers comme si ledit retrait n'avait jamais eu lieu.

Décision spécifique à la clause 4 c) de la Lettre d'entente B

2-4.09

L'établissement doit, avant de prendre une décision au regard de l'une des situations prévues à la clause 4 c) de la Lettre d'entente B, au terme de son enquête administrative, faire parvenir à la ressource et au RESSAQ, un préavis de 10 jours permettant à la ressource de transmettre à l'établissement les observations qu'elle estime appropriées.

La décision de l'établissement ne peut être rendue avant l'expiration de ce délai et doit être communiquée par écrit à la ressource et au RESSAQ.

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'utilisateur

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'utilisateur confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente spécifique, elle peut être soit une place régulière ou une place spécifique;

c) place disponible

une place reconnue est considérée disponible lorsqu'elle permet à l'établissement de confier un nouvel usager. La ressource et l'établissement conviennent de l'utilisation du formulaire joint à la Lettre d'entente C afin d'exprimer une disponibilité restreinte, une disponibilité irrégulière ou une période de non-disponibilité d'une place régulière inoccupée;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un usager confié par l'établissement, et ce, tant que le placement de celui-ci n'a pas pris fin;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un usager dans une place reconnue et disponible à la ressource, un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services⁵

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément aux clauses 3-3.10 et 3-3.11;
- b) une compensation monétaire qui s'ajoute au taux mentionné à l'alinéa a), conformément à l'article 3-4.00;
- c) un montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux qui s'ajoute aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-5.00;
- d) des compensations financières qui s'ajoutent également aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-6.00;
- e) une allocation pour dépenses de fonctionnement raisonnables qui s'ajoute aux composantes prévues aux alinéas a) à d) précédents, conformément à l'article 3-7.00.

⁵ Voir l'Annexe III : Illustration des paramètres de l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

3-3.00 Échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;
- b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources;
- c) le statut fiscal particulier de la ressource doit être pris en compte.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 540 de la LGSSSS et apparaissent au Règlement sur la classification.

3-3.03

Le Règlement sur la classification prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au Règlement sur la classification.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du Règlement sur la classification, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

Cependant, la procédure d'examen de la classification prévue à la Lettre d'entente n°1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager				
	01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
Niveau 1	46,79 \$	48,10 \$	49,34 \$	50,58 \$	52,33 \$
Niveau 2	58,50 \$	60,13 \$	61,68 \$	63,23 \$	65,43 \$
Niveau 3	70,18 \$	72,15 \$	74,01 \$	75,86 \$	78,50 \$
Niveau 4	81,89 \$	84,18 \$	86,35 \$	88,52 \$	91,59 \$
Niveau 5	93,58 \$	96,19 \$	98,67 \$	101,15 \$	104,67 \$
Niveau 6	105,28 \$	108,23 \$	111,02 \$	113,81 \$	117,76 \$

3-3.07

Advenant un ajustement salarial en fonction de la clause d'ajustement prévue à l'entente du Front commun du secteur parapublic avec le Gouvernement du Québec, chaque taux de l'échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance, le taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement et la prime de disponibilité pour les placements de dépannage seront ajustés en conséquence et versés selon les mêmes modalités, le cas échéant.

3-3.08

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours⁶ à la suite de l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager				
01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
64,24 \$	66,04 \$	67,74 \$	69,44 \$	71,85 \$

Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent :

À l'arrivée de tout usager, que les services à lui rendre soient connus ou non de l'établissement, le taux établi pour les 60 premiers jours est versé à la ressource jusqu'à la complétion de l'Instrument de l'usager.

- Lorsque la classification déterminée à l'Instrument est de niveau 3, 4, 5 ou 6, l'établissement verse à la ressource une rétroactivité de la rétribution au premier jour de placement de l'usager.
- Lorsque la classification déterminée à l'Instrument est de niveau 1 ou 2, le versement du taux établi est maintenu pour la période des 60 premiers jours de placement de l'usager. À compter du 61^e jour de placement, l'établissement verse à la ressource la rétribution suivant la classification déterminée de niveau 1 ou 2.

3-3.09

La rétribution mensuelle liée au soutien ou à l'assistance de la ressource est obtenue en faisant le total des taux quotidiens de rétribution de chacun des usagers qu'elle accueille, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.08, en fonction du nombre de jours de placement dans le mois.

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

3-3.10

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'Annexe II. Advenant le retrait de l'exonération fiscale, les parties discuteront des impacts de cette modification sur la rétribution et pourront formuler des recommandations au ministre quant aux ajustements à apporter à la grille d'ajustement fiscal.

3-3.11

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle liée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau ci-dessous :

Année de référence	01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026 ⁷	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
Rétribution mensuelle	12 809,07 \$	13 167,98 \$	13 507,43 \$	13 846,88 \$	14 327,47 \$
Ajustement maximal	4 431,94 \$	4 621,96 \$	4 795,14 \$	4 666,40 \$	4 899,99 \$

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois, ne peut excéder les montants ci-dessus.

⁶ Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

⁷ À compter du 1^{er} du mois suivant la date de signature de la présente entente, le montant d'ajustement maximal est révisé à 4 497,98 \$.

3-4.00 Compensation monétaire

3-4.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, un pourcentage global intégré de 10,1 % tient lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) de même que celui visé à la *Loi sur la Fête nationale* (RLRQ, c. F-1.1).

3-4.02

La compensation monétaire est calculée sur la rétribution mensuelle de la ressource, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.08, après l'ajustement prévu aux clauses 3-3.10 et 3-3.11, en multipliant cette rétribution ainsi ajustée par le pourcentage de 10,1 %.

3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux

3-5.01

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 et en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

3-5.03

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux responsables :

Nombre de responsables	01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
Un (1)	66 520 \$	68 381 \$	70 144 \$	71 907 \$	74 404 \$
Deux (2)	116 448 \$	119 705 \$	122 791 \$	125 877 \$	130 249 \$

3-5.04

Sur avis donné du RESSAQ au ministre, celui-ci prélève à la source le montant déterminé pour l'application de certains régimes sociaux privés au bénéfice des ressources et en fait la remise mensuelle au RESSAQ ou selon d'autres modalités à convenir entre les parties.

3-6.00 Compensations financières

3-6.01

La ressource a droit, conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources* aux compensations financières suivantes :

- a) une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011) et par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, c. R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes;
- b) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001).

3-6.02

La ressource doit participer au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et, à titre d'exemple, les compensations financières sont les suivantes, en 2025 :

a) Pour le RRQ

- i) Minimum entre 71 300 \$ (maximum des gains admissibles) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, soustrait de 3 500 \$ (exemption de base), et multiplié par 6,40 % (taux du travailleur autonome au régime de base et au 1^{er} volet du régime supplémentaire - taux du salarié au régime de base et au 1^{er} volet du régime supplémentaire), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.
- ii) Le minimum entre la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 et 81 200 \$ (maximum supplémentaire des gains admissibles), soustrait de 71 300 \$ (maximum des gains admissibles), et multiplié par 4 % (taux du travailleur autonome au 2^e volet du régime supplémentaire – taux du salarié au 2^e volet du régime supplémentaire) et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

b) Pour le RQAP

Minimum entre 98 000 \$ (maximum du revenu assurable) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, multiplié par (0,878 % - 0,494 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

c) Les compensations financières pour le RRQ et le RQAP sont versées annuellement le 15 décembre de chaque année.

Régime facultatif de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

3-6.03

La ressource qui ne se prévaut pas des dispositions prévues à l'article 5-2.00 peut participer au régime facultatif de la CNESST pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001). Le cas échéant, elle souscrit à une protection personnelle jusqu'au maximum permis en fonction de la Grille d'équivalence de la rétribution nette de la ressource.

3-6.04

À la demande d'une ressource qui fournit les documents nécessaires à une souscription de protection personnelle, la CNESST acquitte la facture à même le fonds rendu disponible par le ministre pour tenir lieu de la compensation financière.

3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables

3-7.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 33,05 \$ par usager, pour chaque jour de placement à compter du 1^{er} janvier 2025. L'allocation quotidienne comporte une partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60 % et une autre partie pour les frais variables établie à 40 %.

3-7.03

Lorsqu'une place reconnue est disponible, seule la partie de l'allocation établie pour les frais fixes est payable à la ressource, et ce, pour chaque jour pendant lequel la place reconnue est disponible.

3-7.04

L'allocation quotidienne est majorée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes du Régime de rentes du Québec publié par Retraite Québec.

3-8.00 Rétributions spéciales

Dépenses de transport

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'usager en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :

- a) rendez-vous pour un soin ou un service de santé ou de services sociaux généré par la condition personnelle particulière d'un usager, à l'exclusion des suivis annuels communs aux usagers;
- b) domaine judiciaire (ex. : police, palais de justice, travaux communautaires);
- c) visite chez la famille biologique;
- d) intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex. : conduire l'usager à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'usager à la suite d'une convocation, un transport de l'usager qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'usager à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'usager avec ce dernier, etc.).

3-8.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement, incluant le coût du transport par taxi.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'usager ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-8.04

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01, le remboursement des dépenses de transport et de stationnement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 227502 du 13 décembre 2022 et ses modifications subséquentes.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01 (repas et hébergement) doit être conforme aux articles 13 à 17 de cette même Directive.

3-8.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource et inclure les pièces justificatives.

3-8.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les dépenses de fonctionnement raisonnables compensées par l'allocation quotidienne prévue à la clause 3-7.02.

3-8.07

L'établissement ne peut exiger que le transport visé à la présente disposition soit effectué par la ressource si celui-ci considère qu'il est de nature à diminuer la qualité des services offerts aux autres usagers de la ressource, sous réserve du Règlement sur la classification à l'inclusion de l'Instrument. De plus, l'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.

Indemnisation des dépenses d'accompagnement des usagers

3-8.08

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une occasion prévue à la clause 3-8.01 et nécessitant un remplacement par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement, selon les modalités prévues à la clause 2-3.04, et ce, nonobstant le nombre de répondants de la ressource identifié à l'entente spécifique.

3-8.09

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.10

L'indemnité quotidienne payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci est déterminée selon les modalités suivantes :

- par jour et à compter de minuit;
- advenant un remplacement qui engendre des dépenses d'accompagnement couvrant plus d'une journée de calendrier, une indemnité devra être versée pour chacune des journées débutant à minuit.

Paliers	Montants
Remplacement de moins de 3 h dans une journée	40 \$
Remplacement entre 3 h et 5 h 59 dans une journée	80 \$
Remplacement entre 6 h 00 et 8 h 59 dans une journée	110 \$
Remplacement entre 9 h 00 et 11 h 59 dans une journée	150 \$
Remplacement de 12 h 00 et plus dans une journée	180 \$

3-8.11

Les indemnités d'accompagnement doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource.

3-8.12

Toute autre dépense d'accompagnement inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans la rétribution des services reliée au soutien ou à l'assistance versée à la ressource conformément à la clause 3-3.06.

Prime de disponibilité pour les placements de dépannage

3-8.13

La prime suivante est versée à la ressource disponible pour des placements de dépannage :

Taux quotidien par ressource pour l'ensemble des places réservées				
01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
13,13 \$	13,50 \$	13,85 \$	14,20 \$	14,69 \$

Il est entendu que :

- le RESSAQ et l'établissement conviennent des modalités entourant l'identification des ressources visées par la présente;
- la prime est versée à la ressource identifiée pour des placements de dépannage en fonction de sa disponibilité au cours du mois;
- on entend par « dépannage », un placement de courte durée pouvant intervenir en tout temps, et ce, même en dehors des heures régulières de travail de l'établissement et qui est effectué par celui-ci préalablement au processus de pairage et de jumelage.

3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-9.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-9.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-9.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

3-9.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placement prévus sont rétribués conformément à la clause 3-9.01.

Processus de paiement

3-9.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00, dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent.

Dans la mesure du possible, la ressource présente sa demande de remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00 ainsi que des formations suivies, dans les 60 jours de la dépense visée.

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00 et des formations suivies.

La ressource et l'établissement peuvent d'un commun accord convenir du mode de paiement des fournisseurs des biens et services.

3-9.06

Les périodes de versement de la rétribution des services et des rétributions spéciales s'établissent comme suit :

- a) le pourcentage de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables équivalant aux frais fixes, soit 60 %, est versé à l'avance à la ressource le 1^{er} du mois courant sur la base d'une projection mensuelle effectuée par l'établissement;
- b) la partie variable, soit le solde de 40 %, de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables et incluant, s'il y a lieu, l'ajustement des frais fixes, est versée à la ressource le 15 du mois suivant la facturation;
- c) le paiement des autres éléments de rétribution est effectué le 15 du mois suivant la facturation.

3-9.07

Une ressource ne peut facturer l'usager pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'usager et pour lesquels elle est rétribuée, conformément à l'entente.

Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-9.08

Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables et préalablement autorisées par l'établissement.

Malgré toute disposition contraire, l'application des circulaires ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

3-9.09

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle les montants des dépenses effectuées au nom de l'usager en y joignant les pièces justificatives.

3-9.10

Dans la mesure du possible, la ressource présente sa demande de remboursement des allocations financières visées à la clause 3-9.08 dans les 60 jours de la dépense visée.

3-9.11

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement à la ressource.

3-9.12

L'établissement effectue toute démarche nécessaire, incluant le financement, auprès d'un usager, des parents d'un usager et des autorités d'un programme gouvernemental, afin que l'usager obtienne les services requis par sa condition et ses besoins, en collaboration avec la ressource.

Modalités de correction relatives au paiement de la rétribution

3-9.13

En cas de versement en trop de la rétribution à la ressource, l'établissement en informe la ressource et convient de modalités avec cette dernière avant d'effectuer toute récupération.

À défaut de convenir de modalités particulières, les corrections sont apportées au paiement mensuel subséquent.

Lorsque le paiement de la rétribution par l'établissement contient une erreur qui occasionne une perte de rétribution pour la ressource, la correction est apportée au paiement mensuel subséquent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

Le ministre, le RESSAQ, comprenant ses instances locales, et l'établissement reconnaissent que le caractère humaniste et la qualité des services destinés aux usagers sont prioritaires et que le développement d'une culture de formation continue en constitue le pivot.

Pour ce faire, les parties permettent à la ressource d'accéder à la formation nécessaire pour assurer la dispense de services sécuritaires et de qualité pour répondre aux besoins évolutifs des usagers, et ce, dans le cadre des activités planifiées et mises en œuvre par le comité prévu à l'article 7-3.00 et dans le cadre des fonds disponibles pour la formation continue et le perfectionnement.

4-1.02

Le maintien d'un niveau adéquat de compétence est une responsabilité de la ressource. Ce principe repose sur une appropriation de nouvelles connaissances afin de favoriser le développement du savoir-être et du savoir-faire de la ressource et a pour finalité tant le maintien et l'amélioration de la qualité des services aux usagers que la protection de la ressource face aux risques inhérents à sa prestation de services.

Il importe donc que la conception et l'élaboration de ces programmes de formation et de perfectionnement soient respectueuses des orientations ministérielles et du Cadre de référence et qu'elles soient adaptées et utiles aux réalités des ressources. L'atteinte de ces deux objectifs sera en grande partie attribuable à la qualité des activités planifiées par les comités paritaires de formation continue et de perfectionnement et repose sur une collaboration efficace des parties, des établissements, du RESSAQ et des ressources.

4-1.03

Le ministre met à la disposition du Comité national de concertation et de suivi de l'entente, dans le cadre de son mandat spécifique relatif à la formation continue et au perfectionnement, un Fonds global et dédié exclusivement pour :

- a) compenser les dépenses des ressources pour la participation aux activités de formation et celles des établissements et du RESSAQ pour la mise en œuvre des activités de formation;
- b) financer un projet de développement d'une offre de formation en ligne ainsi qu'un accès à des contenus d'information clinique pour les ressources et les personnes qu'elles embauchent.

Aux fins de la présente clause, ces dépenses comprennent les dépenses directes, tels les frais d'inscription et de déplacement ainsi que les dépenses indirectes, tels le coût du remplacement et les frais administratifs des établissements et du RESSAQ, convenues au comité local de formation continue et de perfectionnement.

4-1.04

Ce Fonds de formation continue et de perfectionnement est d'un montant équivalant à 650 \$ par ressource représentée par le RESSAQ, et ce, par année de référence, le tout sous réserve de la clause 4-1.05.

4-1.05

Le fonds est renfloué par le ministre, à sa hauteur initiale, soit 650 \$ par ressource à chaque année de référence, en tenant compte des sommes restantes de l'année de référence précédente. Le calcul de ce montant se fait au 31 mars et le versement par le ministre est effectué au plus tard le 1^{er} juin.

4-2.00 Assurances

4-2.01

La Lettre d'entente n° 4 s'applique.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES

5-1.00 Continuité de la prestation de services

5-1.01

De façon à assurer la stabilité du milieu de vie de l'usager et la continuité des services qui lui sont offerts, la prestation de services de la ressource n'est pas interrompue lorsque la ressource prend congé ou doit s'absenter sur de courtes périodes pour les raisons ou à l'occasion de l'un des événements suivants :

- a) obligations ponctuelles reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- b) en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents;
- c) en raison du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de son conjoint;
- d) lors du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

5-1.02

En outre, lors des congés faisant l'objet d'une compensation monétaire visée à l'article 3-4.00, la ressource doit s'assurer que les services requis par les usagers confiés sont maintenus en tout temps. Elle doit donc recourir à des remplaçants compétents, c'est-à-dire ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour le maintien d'une prestation de services de qualité à l'occasion de ses congés.

Lorsque la ressource a recours à du personnel compétent, elle doit prendre les mesures lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services en tout temps et être joignable par l'établissement pendant son absence.

5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application

5-2.01

La ressource peut, à sa demande, cesser temporairement sa prestation de services pour la période prévue et pour les raisons énoncées ci-après :

- a) une maladie, un don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, un accident, un cas de violence conjugale ou violence à caractère sexuel dont elle a été victime : pour une période d'au plus 52 semaines;
- b) une incapacité résultant directement d'un préjudice corporel grave subi à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel, sauf s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) : pour une période d'au plus 104 semaines;
- c) une maladie de son enfant ou de son conjoint qui requiert sa présence : pour une période d'au plus 12 semaines;
- d) une maladie potentiellement mortelle d'un enfant ou du conjoint de la ressource ou dans le cas d'un préjudice corporel grave d'un enfant ou du conjoint résultant d'un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- e) la disparition de son enfant ou de son conjoint : pour une période d'au plus 52 semaines;
- f) le décès de son conjoint, de son enfant ou d'un usager qui lui est confié : pour une période d'au plus 52 semaines;
- g) le décès de son conjoint ou de son enfant entraîné ou causé directement par un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- h) le décès par suicide de son père ou de sa mère : pour une période d'au plus 52 semaines;

- i) le préjudice corporel subi lors d'une tentative légale d'arrestation ou en prêtant assistance à un agent de la paix ou en tentant de prévenir légalement une infraction ou infraction présumée ou en tentant de prêter assistance à un agent de la paix qui agit dans les mêmes circonstances : pour une période d'au plus 104 semaines;
- j) lorsque la ressource est appelée à agir comme juré.

5-2.02

La cessation temporaire de la prestation de services de la ressource doit s'exercer à la suite d'un préavis raisonnable transmis à l'établissement eu égard aux circonstances. Lors de situations imprévisibles, la ressource qui désire cesser temporairement sa prestation de services doit collaborer avec l'établissement pour assurer temporairement la continuité des services ou, si cela n'est pas possible, pour assurer le déplacement des usagers.

5-2.03

Au terme d'un congé pour l'une des raisons prévues à la clause 5-2.01, la ressource peut reprendre sa prestation de services comme ressource, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle donne un préavis à l'établissement d'au moins 30 jours, à moins d'en convenir autrement avec l'établissement;
- b) les places de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la reprise de sa prestation de services;
- c) si le remplacement d'un usager est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement pourra être effectué;
- d) à la demande de l'établissement, la ressource doit démontrer sa capacité à reprendre sa prestation de services.

5-2.04

Lorsque la cessation temporaire résulte d'une maladie ou d'un accident, l'établissement analyse, à la demande de la ressource et avec celle-ci, les diverses possibilités pour la reprise de ses activités dans le respect des droits et de la qualité des services offerts aux usagers.

5-2.05

L'établissement accorde une cessation volontaire sans rétribution de la prestation de services d'une ressource qui en fait la demande pour exercer une fonction au sein du RESSAQ.

La ressource qui désire se prévaloir d'une telle cessation volontaire doit en aviser l'établissement par écrit, au moins 90 jours à l'avance.

La durée de la cessation volontaire sans rétribution ne doit pas excéder un an, laquelle période est renouvelable une fois.

La ressource doit aviser l'établissement, 30 jours avant le terme de sa cessation volontaire, de la reprise de sa prestation de services.

La ressource peut demander de mettre fin à sa cessation volontaire en tout temps en avisant l'établissement 30 jours à l'avance.

5-2.06

L'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource n'est pas résiliée ou non renouvelée du seul fait de la cessation temporaire de la prestation de services de la ressource, conformément aux modalités ci-dessus.

5-2.07

Le droit de la ressource de cesser temporairement sa prestation de services n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou des avantages en vertu de l'entente ou de l'entente spécifique dont elle n'aurait pas bénéficié si elle avait continué sa prestation de services.

5-3.00 Droits parentaux

5-3.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits parentaux de la ressource doivent s'arrimer avec les dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.001, r. 2) et prendre en compte les droits des usagers.

5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

5-4.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits de la ressource découlant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) doivent s'arrimer avec les dispositions de cette loi et prendre en compte les droits des usagers.

CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES

6-1.00 Mécanismes de concertation

6-1.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation, de façon à en faciliter le traitement rapide et efficace.

6-1.02

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit, préalablement au dépôt d'une mécontente, en discuter avec le représentant désigné par l'établissement afin de tenter de la régler.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé. Le fait que cette procédure ne soit pas remplie n'empêche pas le dépôt d'une mécontente.

6-1.03

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application de l'entente;
- d) de prévenir les mécontentes.

6-1.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) le comité local de concertation prévu à l'article 7-2.00;
- b) tout mécanisme de conciliation ou de médiation ou tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés, convenu entre l'établissement et le RESSAQ;
- c) le Comité national de concertation et de suivi de l'entente prévu à l'article 7-1.00.

6-1.05

À l'exception des questions d'intérêt national, toute difficulté vécue par une ressource doit d'abord être discutée au comité local de concertation ou dans le cadre d'un mécanisme mis en place conformément à la clause 6-1.04 b) avant d'être amenée au Comité national de concertation.

6-2.00 Procédure de règlement des mécontentes

6-2.01

La ressource peut être accompagnée par des personnes-ressources du RESSAQ à toute étape de la procédure de règlement des mécontentes et de la procédure d'arbitrage.

6-2.02

Les parties à la mécontente sont l'établissement, la ressource et le RESSAQ.

6-2.03

Si la difficulté n'est pas réglée dans le cadre de la clause 6-1.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou le RESSAQ soumet la mécontente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 90 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

6-2.04

Le RESSAQ peut soumettre une mécontente au nom d'une ou plusieurs ressources.

6-2.05

Le délai de soumission de la mécontente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et du RESSAQ; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mécontente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

6-2.06

L'exposé de la mécontente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions de l'entente qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

6-2.07

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une mécontente n'entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut être corrigée, dans la mesure du possible avant l'audition, à la condition de ne pas changer la nature de la mécontente.

6-2.08

Dans les 60 jours de la soumission de la mécontente, l'établissement y répond par écrit.

6-2.09

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, le RESSAQ peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

6-2.10

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 6-2.01 à 6-2.09 s'appliquent en remplaçant la référence au représentant désigné par l'établissement et à la ressource, respectivement par une référence au ministre et une référence au RESSAQ et en y faisant les adaptations nécessaires.

6-2.11

Si le ministre et le RESSAQ ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet après que chacune des parties ait pu faire ses représentations.

6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

6-3.01

La mécontente est déferée par le RESSAQ à un arbitre convenu entre les parties dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement dans le cadre de la procédure de mécontente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue, et ce, à la condition que les parties aient tenté de régler la mécontente par l'application des mécanismes de concertation prévus à la clause 6-1.04.

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit à l'établissement, à la ressource et au Greffe RI-RTF, en y joignant la mécontente et la réponse de l'établissement, le cas échéant.

6-3.02

Le délai de soumission de la mécontente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement ou du ministre, selon le cas, et du RESSAQ.

6-3.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et le RESSAQ peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie à l'entente, à l'établissement et à l'instance locale comme composante du RESSAQ.

6-3.04

Les dispositions des articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

6-3.05

L'arbitrage se fait devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi de consentement par l'établissement et le RESSAQ, à même la liste de l'Annexe IV.

Les parties tiennent compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mécontente dans un délai raisonnable.

Les parties favorisent un choix d'arbitres qui tient compte des régions où se trouvent les reconnaissances associatives.

Toute vacance dans cette liste peut être comblée par entente entre les parties.

6-3.06

Au plus tard dans les 60 jours de la date d'audience, l'arbitre communique avec les procureurs des parties ou, à défaut, avec leurs représentants, afin de tenir une conférence préparatoire. Cette conférence a pour objet d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps d'audition et d'en accélérer le déroulement.

Dans le cadre de la conférence préparatoire, l'arbitre s'inspire des meilleures pratiques en arbitrage élaborées par la Conférence des arbitres du Québec.

À la demande d'une partie, l'arbitre lui transmet le compte rendu de cette conférence.

6-3.07

Le ministre et le RESSAQ désignent M^e Maureen Flynn comme arbitre en chef.

En cas de vacance, les parties s'entendent pour nommer son remplaçant.

6-3.08

S'il y a intervention suivant la clause 6-3.03 et que le ministre et le RESSAQ ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet après que chacune des parties ait pu faire ses représentations.

6-3.09

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre ainsi que dans le cas de remplacement d'un arbitre, l'arbitre en chef peut, à la demande du ministre, de l'établissement ou du RESSAQ, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

6-3.10

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mécontente dans un délai raisonnable.

6-3.11

Dans les cas prévus aux clauses 6-3.07 et 6-3.08, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

6-3.12

Dans tous les cas, l'arbitre décide conformément aux stipulations de l'entente et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

6-3.13

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mécontente;

- b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mécontente sur les sommes dues en vertu de la décision; il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;
- d) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;
- e) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

6-3.14

L'arbitre doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audition, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

6-3.15

L'arbitre transmet copie de toute décision aux parties concernées et, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, au ministre et au RESSAQ. Il transmet également copie de toutes décisions au Greffe RI-RTF par courriel.

6-3.16

Les honoraires et déboursés sont partagés à parts égales entre l'établissement et le RESSAQ.

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à intervenir conformément à la clause 6-2.11 et à l'article 6-3.00, les honoraires et déboursés de l'arbitre en chef sont partagés à parts égales entre l'établissement et le RESSAQ.

6-3.17

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 6-3.01 à 6-3.16 s'appliquent en remplaçant et en y faisant les adaptations nécessaires :

- la référence à l'établissement par une référence au ministre;
- la référence à la ressource ou à l'association par une référence au RESSAQ.

CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS

7-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

7-1.01

Le Comité national de concertation et de suivi de l'entente est composé de représentants désignés par le ministre et de représentants désignés par le RESSAQ.

Chacun est composé d'un minimum de 3 représentants, à moins d'imprévus ou d'impossibilités exceptionnels, et d'un maximum de 5 représentants.

Les parties peuvent s'adjoindre des personnes-ressources.

7-1.02

Le Comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

Malgré ce qui précède, le Comité convient d'un ordre du jour 48 heures avant chaque rencontre, à moins d'une entente à l'effet contraire. Un compte rendu des suivis de la rencontre est rédigé par les représentants désignés par le ministre et ensuite transmis au RESSAQ avant la prochaine rencontre.

Après entente, la tenue de ces rencontres peut se faire par visioconférence.

7-1.03

Le mandat général du Comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau des parties à l'entente, notamment sur les questions d'intérêt national; les parties s'échangent les informations pertinentes à cet égard;
- b) assurer la concertation dans le suivi de l'entente;
- c) se rencontrer pour étudier toute problématique pertinente aux intérêts des parties à l'entente, à l'inclusion d'une problématique liée à la santé et à la sécurité;
- d) se rencontrer pour analyser toute mésentente non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;
- e) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'entente.

7-1.04

Dans le cadre des travaux du Comité national de formation et de perfectionnement et dans la poursuite des objectifs élaborés, les parties s'engagent à collaborer au développement d'une offre de formation en ligne ainsi que l'accès à des contenus d'information clinique.

7-1.05

En outre, le Comité a le mandat spécifique suivant relatif à la formation continue et au perfectionnement :

- a) recevoir les sommes allouées par le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 4-1.00;
- b) dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées;
- c) communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement;
- d) procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine;
- e) assurer une reddition de compte annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du Comité national de concertation et de suivi de l'entente ou des comités locaux;
- f) veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

7-2.00 Comité local de concertation

7-2.01

Le comité local de concertation est composé de représentants de l'établissement et de représentants du RESSAQ comprenant l'instance locale.

Chacun est composé d'un minimum de 3 représentants, à moins d'imprévus ou d'impossibilités exceptionnels, et d'un maximum de 5 représentants.

Les parties peuvent s'adjoindre des personnes-ressources.

7-2.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et convient d'un calendrier annuel de rencontres à chaque début d'année de référence.

Après entente, celles-ci peuvent se tenir par visioconférence ou conférence téléphonique.

7-2.03

Les représentants de l'établissement transmettent aux représentants du RESSAQ, les informations suivantes ainsi que leurs mises à jour, le cas échéant :

- a) le nom, le titre et les coordonnées du représentant désigné par l'établissement pour traiter des difficultés visées à la clause 6-1.02;
- b) le nom, le titre et les coordonnées du représentant désigné par l'établissement, visé à la clause 6-2.03.

7-2.04

Le mandat du comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau local; les parties s'échangent les informations pertinentes à cet égard;
- b) assurer le maintien et la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées et le RESSAQ;
- c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource, à l'inclusion des difficultés relatives à la santé et à la sécurité et celles en matière de civilité et de harcèlement. Dans ce dernier cas, préserver la confidentialité si requise par les parties;
- d) recevoir et traiter, le cas échéant, les commentaires relatifs au mécanisme de révision de la classification;
- e) étudier toute mésentente et tenter de la régler;
- f) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et au RESSAQ;
- g) faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement lorsque l'établissement et le RESSAQ en décident ainsi.

7-3.00 Comité local de formation continue et de perfectionnement

7-3.01

Le comité local de formation continue et de perfectionnement est composé d'un nombre égal de représentants de l'établissement et du RESSAQ comprenant son instance locale, désignés par le comité local de concertation.

Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources.

7-3.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-3.03

Le mandat du comité est le suivant :

- a) planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue ou de perfectionnement déterminés au niveau national;
- b) établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;
- c) tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel;
- d) tenir à jour un registre individualisé des formations suivies;
- e) rendre compte au Comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation continue et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

7-3.04

Pour éviter la multiplication des structures, le comité local de concertation peut faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement et, dans ce cas, il remplit le mandat prévu ci-dessus au regard de la formation continue et du perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

8-1.00 Interprétation

8-1.01

Lorsqu'il y a matière à interprétation, les parties reconnaissent les règles d'interprétation suivantes mais sans s'y limiter :

- a) à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- b) les dispositions de l'entente s'interprètent les unes par rapport aux autres et de manière à leur donner toute leur portée.

8-1.02

Aux fins du calcul des délais, tous les délais prévus à l'entente se calculent en jours de calendrier. Lorsqu'un délai se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

8-1.03

Dans la computation de tout délai fixé par la présente entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance du délai est compté.

8-2.00 Nullité d'une disposition

8-2.01

La nullité d'une disposition, en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, d'une autre disposition, ou de toute l'entente.

8-3.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

8-3.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-3.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 6-3.00, à l'exception des dispositions prévues à l'article 4 m) de la Lettre d'entente n° 1, à l'article 8 de la Lettre d'entente n° 2 et de l'article 10 de la Lettre d'entente n° 3.

Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente, tel que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les circulaires ministérielles, etc.

8-4.00 Accessibilité à l'entente

8-4.01

Le ministre publie la version officielle de l'entente et en assure la mise à jour, le cas échéant, conformément aux ententes de modifications de l'entente collective intervenues entre les parties.

Le texte de l'entente sera accessible sur le site internet du CPNSSS, à l'onglet RI-RTF.

8-4.02

Le RESSAQ peut rendre disponible une version anglaise de l'entente.

8-5.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente

8-5.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mars 2028.

8-5.02

Cependant, les dispositions prévues à l'entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-5.03

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

8-5.04

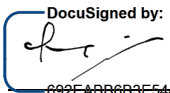
Le paiement rétroactif de la majoration :

- des taux liés à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance,
- du taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement,
- de la prime de disponibilité pour les placements de dépannage,

prévus aux clauses 3-3.06, 3-3.08 et 3-8.13 sera versé dans les meilleurs délais suivant la signature de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

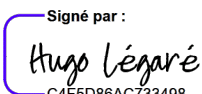
**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RESIDENTIELLES ADULTES DU QUEBEC**

DocuSigned by:

692EADB6B3E5449...
Henry Gagné, porte-parole

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

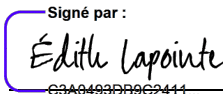
Signé par :

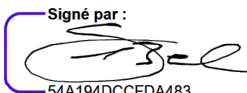
5D81190E65F24E7...
M^e Sandra Ouellet, porte-parole

Signé par :

C4F6D86AC733498...
Hugo Légaré, président

Signé par :

80D2F563C6F7430...
Lionel Carmant, Ministre responsable
des Services sociaux

Signé par :

C3A0493DB9C2411...
Bureau de la négociation gouvernementale
M^e Édith Lapointe, Négociatrice en chef
du gouvernement

Signé par :

54A194DCCFDA483...
Conseil du trésor
Sonia LeBel, Ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor

Annexe I Liste des instances locales faisant partie du RESSAQ

Reconnaissance portant le numéro **RI-2001-8820** :

Le Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec est reconnu pour représenter les ressources liées à Santé Québec pour la région sociosanitaire de Laval.

Annexe II Table d'ajustement fiscal

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
1 000 \$	0,0%	
1 021 \$	0,0%	
1 042 \$	0,0%	
1 063 \$	0,0%	
1 083 \$	0,0%	
1 104 \$	0,0%	
1 125 \$	0,0%	
1 146 \$	0,0%	
1 167 \$	0,0%	
1 188 \$	0,0%	
1 208 \$	0,0%	
1 229 \$	0,0%	
1 250 \$	0,0%	
1 271 \$	0,0%	
1 292 \$	0,0%	
1 313 \$	0,0%	
1 333 \$	0,0%	
1 354 \$	0,0%	
1 375 \$	0,0%	
1 396 \$	0,0%	
1 417 \$	0,0%	
1 438 \$	0,0%	
1 458 \$	0,0%	
1 479 \$	0,0%	
1 500 \$	0,2%	
1 521 \$	0,3%	
1 542 \$	0,5%	
1 563 \$	0,6%	
1 583 \$	1,0%	
1 604 \$	1,3%	
1 625 \$	1,6%	
1 646 \$	1,8%	
1 667 \$	2,1%	
1 688 \$	2,4%	
1 708 \$	2,7%	
1 729 \$	2,9%	
1 750 \$	3,2%	
1 771 \$	3,4%	
1 792 \$	3,7%	
1 813 \$	3,9%	
1 833 \$	4,1%	
1 854 \$	4,4%	
1 875 \$	4,6%	
1 896 \$	4,8%	
1 917 \$	5,0%	
1 938 \$	5,3%	
1 958 \$	5,5%	
1 979 \$	5,7%	
2 000 \$	5,9%	
2 021 \$	6,1%	
2 042 \$	6,3%	
2 063 \$	6,5%	
2 083 \$	6,6%	
2 104 \$	6,8%	
2 125 \$	7,0%	
2 146 \$	7,2%	
2 167 \$	7,4%	
2 188 \$	7,5%	
2 208 \$	7,7%	
2 229 \$	7,7%	
2 250 \$	7,8%	
2 271 \$	8,0%	
2 292 \$	8,2%	
2 313 \$	8,3%	
2 333 \$	8,5%	
2 354 \$	8,6%	
2 375 \$	8,8%	
2 396 \$	8,9%	
2 417 \$	9,0%	
2 438 \$	9,2%	
2 458 \$	9,3%	
2 479 \$	9,5%	
2 500 \$	9,6%	
2 521 \$	9,7%	
2 542 \$	9,8%	
2 563 \$	10,0%	
2 583 \$	10,1%	
2 604 \$	10,2%	
2 625 \$	10,3%	
2 646 \$	10,4%	
2 667 \$	10,6%	
2 688 \$	10,7%	
2 708 \$	10,8%	
2 729 \$	10,9%	
2 750 \$	11,0%	
2 771 \$	11,1%	
2 792 \$	11,2%	
2 813 \$	11,3%	
2 833 \$	11,4%	
2 854 \$	11,5%	
2 875 \$	11,6%	
2 896 \$	11,7%	
2 917 \$	11,8%	
2 938 \$	11,9%	
2 958 \$	12,0%	
2 979 \$	12,1%	
3 000 \$	12,2%	
3 021 \$	12,3%	
3 042 \$	12,4%	
3 063 \$	12,5%	

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
3 083 \$	12,6%	
3 104 \$	12,7%	
3 125 \$	12,8%	
3 146 \$	12,9%	
3 167 \$	12,9%	
3 188 \$	13,0%	
3 208 \$	13,1%	
3 229 \$	13,2%	
3 250 \$	13,3%	
3 271 \$	13,3%	
3 292 \$	13,4%	
3 313 \$	13,5%	
3 333 \$	13,6%	
3 354 \$	13,6%	
3 375 \$	13,7%	
3 396 \$	13,8%	
3 417 \$	13,8%	
3 438 \$	13,9%	
3 458 \$	14,0%	
3 479 \$	14,0%	
3 500 \$	14,1%	
3 521 \$	14,2%	
3 542 \$	14,2%	
3 563 \$	14,3%	
3 583 \$	14,4%	
3 604 \$	14,4%	
3 625 \$	14,5%	
3 646 \$	14,5%	
3 667 \$	14,6%	
3 688 \$	14,7%	
3 708 \$	14,7%	
3 729 \$	14,8%	
3 750 \$	14,8%	
3 771 \$	14,9%	
3 792 \$	14,9%	
3 813 \$	15,0%	
3 833 \$	15,1%	
3 854 \$	15,1%	
3 875 \$	15,2%	
3 896 \$	15,2%	
3 917 \$	15,3%	
3 938 \$	15,3%	
3 958 \$	15,4%	
3 979 \$	15,4%	
4 000 \$	15,5%	
4 021 \$	15,5%	
4 042 \$	15,6%	
4 063 \$	15,6%	
4 083 \$	15,7%	
4 104 \$	15,7%	
4 125 \$	15,8%	
4 146 \$	15,8%	
4 167 \$	15,9%	
4 188 \$	15,9%	
4 208 \$	15,9%	
4 229 \$	16,0%	
4 250 \$	16,0%	
4 271 \$	16,1%	
4 292 \$	16,2%	
4 313 \$	16,2%	
4 333 \$	16,3%	
4 354 \$	16,4%	
4 375 \$	16,4%	
4 396 \$	16,5%	
4 417 \$	16,5%	
4 438 \$	16,6%	
4 458 \$	16,7%	
4 479 \$	16,7%	
4 500 \$	16,8%	
4 521 \$	16,9%	
4 542 \$	16,9%	
4 563 \$	17,0%	
4 583 \$	17,1%	
4 604 \$	17,1%	
4 625 \$	17,2%	
4 646 \$	17,3%	
4 667 \$	17,4%	
4 688 \$	17,4%	
4 708 \$	17,5%	
4 729 \$	17,6%	
4 750 \$	17,7%	
4 771 \$	17,7%	
4 792 \$	17,8%	
4 813 \$	17,9%	
4 833 \$	18,0%	
4 854 \$	18,0%	
4 875 \$	18,1%	
4 896 \$	18,2%	
4 917 \$	18,2%	
4 938 \$	18,3%	
4 958 \$	18,4%	
4 979 \$	18,4%	
5 000 \$	18,5%	
5 021 \$	18,6%	
5 042 \$	18,6%	
5 063 \$	18,7%	
5 083 \$	18,8%	
5 104 \$	18,8%	
5 125 \$	18,9%	
5 146 \$	19,0%	

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
5 167 \$	19,0%	
5 188 \$	19,1%	
5 208 \$	19,1%	
5 229 \$	19,2%	
5 250 \$	19,3%	
5 271 \$	19,3%	
5 292 \$	19,4%	
5 313 \$	19,4%	
5 333 \$	19,5%	
5 354 \$	19,6%	
5 375 \$	19,6%	
5 396 \$	19,7%	
5 417 \$	19,7%	
5 438 \$	19,8%	
5 458 \$	19,8%	
5 479 \$	19,9%	
5 500 \$	20,0%	
5 521 \$	20,0%	
5 542 \$	20,1%	
5 563 \$	20,1%	
5 583 \$	20,2%	
5 604 \$	20,2%	
5 625 \$	20,3%	
5 646 \$	20,3%	
5 667 \$	20,4%	
5 688 \$	20,5%	
5 708 \$	20,5%	
5 729 \$	20,6%	
5 750 \$	20,6%	
5 771 \$	20,7%	
5 792 \$	20,7%	
5 813 \$	20,8%	
5 833 \$	20,8%	
5 854 \$	20,9%	
5 875 \$	20,9%	
5 896 \$	21,0%	
5 917 \$	21,0%	
5 938 \$	21,1%	
5 958 \$	21,1%	
5 979 \$	21,2%	
6 000 \$	21,2%	
6 021 \$	21,3%	
6 042 \$	21,3%	
6 063 \$	21,4%	
6 083 \$	21,4%	
6 104 \$	21,5%	
6 125 \$	21,5%	
6 146 \$	21,6%	
6 167 \$	21,6%	
6 188 \$	21,7%	
6 208 \$	21,7%	
6 229 \$	21,8%	
6 250 \$	21,8%	
6 271 \$	21,9%	
6 292 \$	21,9%	
6 313 \$	22,0%	
6 333 \$	22,0%	
6 354 \$	22,1%	
6 375 \$	22,1%	
6 396 \$	22,2%	
6 417 \$	22,2%	
6 438 \$	22,2%	
6 458 \$	22,3%	
6 479 \$	22,3%	
6 500 \$	22,4%	
6 521 \$	22,4%	
6 542 \$	22,5%	
6 563 \$	22,5%	
6 583 \$	22,6%	
6 604 \$	22,6%	
6 625 \$	22,6%	
6 646 \$	22,7%	
6 667 \$	22,7%	
6 688 \$	22,8%	
6 708 \$	22,8%	
6 729 \$	22,8%	
6 750 \$	22,9%	
6 771 \$	22,9%	
6 792 \$	23,0%	
6 813 \$	23,0%	
6 833 \$	23,0%	
6 854 \$	23,1%	
6 875 \$	23,1%	
6 896 \$	23,2%	
6 917 \$	23,2%	
6 938 \$	23,2%	
6 958 \$	23,3%	
6 979 \$	23,3%	
7 000 \$	23,4%	
7 021 \$	23,4%	
7 042 \$	23,4%	
7 063 \$	23,5%	
7 083 \$	23,5%	
7 104 \$	23,5%	
7 125 \$	23,6%	
7 146 \$	23,6%	
7 167 \$	23,7%	
7 188 \$	23,7%	
7 208 \$	23,7%	
7 229 \$	23,8%	

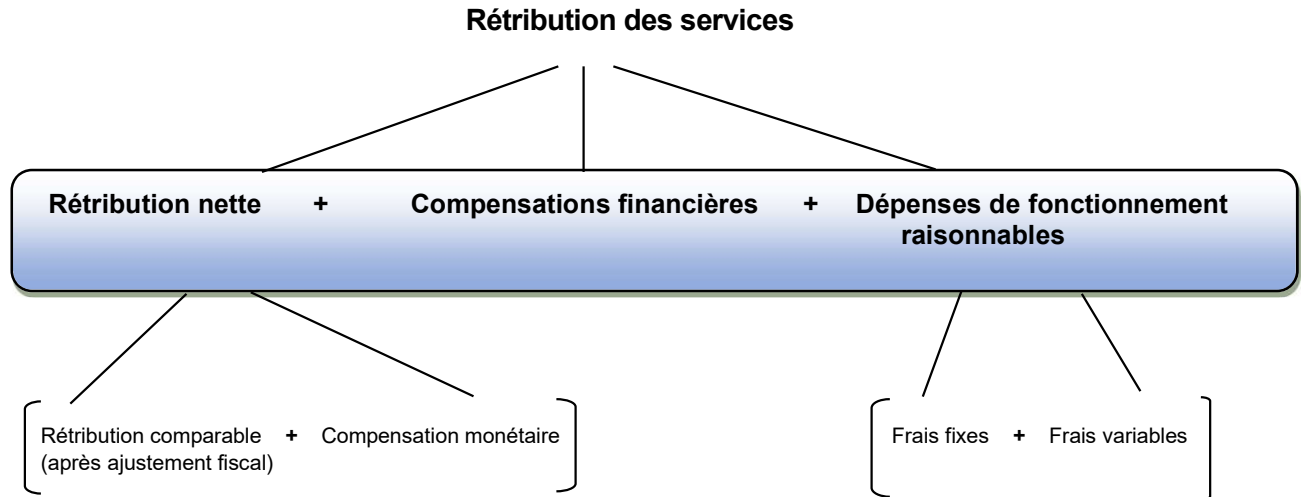
Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
7 250 \$	23,8%	
7 271 \$	23,8%	
7 292 \$	23,9%	
7 313 \$	23,9%	
7 333 \$	23,9%	
7 354 \$	24,0%	
7 375 \$	24,0%	
7 396 \$	24,0%	
7 417 \$	24,1%	
7 438 \$	24,1%	
7 458 \$	24,1%	
7 479 \$	24,2%	
7 500 \$	24,2%	
7 521 \$	24,2%	
7 542 \$	24,3%	
7 563 \$	24,3%	
7 583 \$	24,3%	
7 604 \$	24,4%	
7 625 \$	24,4%	
7 646 \$	24,4%	
7 667 \$	24,5%	
7 688 \$	24,5%	
7 708 \$	24,5%	
7 729 \$	24,6%	
7 750 \$	24,6%	
7 771 \$	24,6%	
7 792 \$	24,6%	
7 813 \$	24,7%	
7 833 \$	24,7%	
7 854 \$	24,7%	
7 875 \$	24,8%	
7 896 \$	24,8%	
7 917 \$	24,8%	
7 938 \$	24,9%	
7 958 \$	24,9%	
7 979 \$	24,9%	
8 000 \$	24,9%	
8 021 \$	25,0%	
8 042 \$	25,0%	
8 063 \$	25,0%	
8 083 \$	25,1%	
8 104 \$	25,1%	
8 125 \$	25,1%	
8 146 \$	25,1%	
8 167 \$	25,2%	
8 188 \$	25,2%	
8 208 \$	25,2%	
8 229 \$	25,3%	
8 250 \$	25,3%	
8 271 \$	25,3%	
8 292 \$	25,3%	
8 313 \$	25,4%	
8 333 \$	25,4%	
8 354 \$	25,4%	
8 375 \$	25,4%	
8 396 \$	25,5%	
8 417 \$	25,5%	
8 438 \$	25,6%	
8 458 \$	25,6%	
8 479 \$	25,6%	
8 500 \$	25,7%	
8 521 \$	25,7%	
8 542 \$	25,8%	
8 563 \$	25,8%	
8 583 \$	25,8%	
8 604 \$	25,9%	
8 625 \$	25,9%	
8 646 \$	25,9%	
8 667 \$	26,0%	
8 688 \$	26,0%	
8 708 \$	26,0%	
8 729 \$	26,1%	
8 750 \$	26,1%	
8 771 \$	26,2%	
8 792 \$	26,2%	
8 813 \$	26,2%	
8 833 \$	26,3%	
8 854 \$	26,3%	
8 875 \$	26,3%	
8 896 \$	26,4%	
8 917 \$	26,4%	
8 938 \$	26,4%	
8 958 \$	26,5%	
8 979 \$	26,5%	
9 000 \$	26,5%	
9 021 \$	26,6%	
9 042 \$	26,6%	
9 063 \$	26,6%	
9 083 \$	26,7%	
9 104 \$	26,7%	
9 125 \$	26,8%	
9 146 \$	26,8%	
9 167 \$	26,9%	
9 188 \$	26,9%	
9 208 \$	26,9%	
9 229 \$	27,0%	
9 250 \$	27,0%	
9 271 \$	27,1%	
9 292 \$	27,1%	
9 313 \$	27,1%	

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
9 333 \$	27,2%
9 354 \$	27,2%
9 375 \$	27,3%
9 396 \$	27,3%
9 417 \$	27,4%
9 438 \$	27,4%
9 458 \$	27,4%
9 479 \$	27,5%
9 500 \$	27,5%
9 521 \$	27,6%
9 542 \$	27,6%
9 563 \$	27,6%
9 583 \$	27,7%
9 604 \$	27,7%
9 625 \$	27,7%
9 646 \$	27,8%
9 667 \$	27,8%
9 688 \$	27,9%
9 708 \$	27,9%
9 729 \$	27,9%
9 750 \$	28,0%
9 771 \$	28,0%
9 792 \$	28,1%
9 813 \$	28,1%
9 833 \$	28,1%
9 854 \$	28,2%
9 875 \$	28,2%
9 896 \$	28,2%
9 917 \$	28,3%
9 938 \$	28,3%
9 958 \$	28,4%
9 979 \$	28,4%
10 000 \$	28,4%
10 021 \$	28,5%
10 042 \$	28,5%
10 063 \$	28,5%
10 083 \$	28,6%
10 104 \$	28,6%
10 125 \$	28,6%
10 146 \$	28,7%
10 167 \$	28,7%
10 188 \$	28,7%
10 208 \$	28,8%
10 229 \$	28,8%
10 250 \$	28,9%
10 271 \$	28,9%
10 292 \$	28,9%
10 313 \$	29,0%
10 333 \$	29,0%
10 354 \$	29,0%
10 375 \$	29,1%
10 396 \$	29,1%
10 417 \$	29,2%
10 438 \$	29,2%
10 458 \$	29,2%
10 479 \$	29,3%
10 500 \$	29,3%
10 521 \$	29,3%
10 542 \$	29,4%
10 563 \$	29,4%
10 583 \$	29,4%
10 604 \$	29,5%
10 625 \$	29,5%
10 646 \$	29,6%
10 667 \$	29,6%
10 688 \$	29,6%
10 708 \$	29,7%
10 729 \$	29,7%
10 750 \$	29,7%
10 771 \$	29,8%
10 792 \$	29,8%
10 813 \$	29,8%
10 833 \$	29,9%
10 854 \$	29,9%
10 875 \$	29,9%
10 896 \$	30,0%
10 917 \$	30,0%
10 938 \$	30,0%
10 958 \$	30,1%
10 979 \$	30,1%
11 000 \$	30,1%
11 021 \$	30,2%
11 042 \$	30,2%
11 063 \$	30,2%
11 083 \$	30,3%
11 104 \$	30,3%
11 125 \$	30,3%
11 146 \$	30,4%
11 167 \$	30,4%
11 188 \$	30,4%
11 208 \$	30,5%
11 229 \$	30,5%
11 250 \$	30,5%
11 271 \$	30,5%
11 292 \$	30,6%
11 313 \$	30,6%
11 333 \$	30,6%
11 354 \$	30,7%
11 375 \$	30,7%
11 396 \$	30,7%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
11 417 \$	30,8%
11 438 \$	30,8%
11 458 \$	30,8%
11 479 \$	30,9%
11 500 \$	30,9%
11 521 \$	30,9%
11 542 \$	30,9%
11 563 \$	31,0%
11 583 \$	31,0%
11 604 \$	31,0%
11 625 \$	31,1%
11 646 \$	31,1%
11 667 \$	31,1%
11 688 \$	31,1%
11 708 \$	31,2%
11 729 \$	31,2%
11 750 \$	31,2%
11 771 \$	31,3%
11 792 \$	31,3%
11 813 \$	31,3%
11 833 \$	31,3%
11 854 \$	31,4%
11 875 \$	31,4%
11 896 \$	31,4%
11 917 \$	31,5%
11 938 \$	31,5%
11 958 \$	31,5%
11 979 \$	31,5%
12 000 \$	31,6%
12 021 \$	31,6%
12 042 \$	31,6%
12 063 \$	31,7%
12 083 \$	31,7%
12 104 \$	31,7%
12 125 \$	31,7%
12 146 \$	31,8%
12 167 \$	31,8%
12 188 \$	31,8%
12 208 \$	31,8%
12 229 \$	31,9%
12 250 \$	31,9%
12 271 \$	31,9%
12 292 \$	31,9%
12 313 \$	32,0%
12 333 \$	32,0%
12 354 \$	32,0%
12 375 \$	32,1%
12 396 \$	32,1%
12 417 \$	32,1%
12 438 \$	32,1%
12 458 \$	32,2%
12 479 \$	32,2%
12 500 \$	32,2%
12 521 \$	32,2%
12 542 \$	32,3%
12 563 \$	32,3%
12 583 \$	32,3%
12 604 \$	32,3%
12 625 \$	32,4%
12 646 \$	32,4%
12 667 \$	32,4%
12 688 \$	32,4%
12 708 \$	32,5%
12 729 \$	32,5%
12 750 \$	32,5%
12 771 \$	32,5%
12 792 \$	32,6%
12 813 \$	32,6%
12 833 \$	32,6%
12 854 \$	32,6%
12 875 \$	32,7%
12 896 \$	32,7%
12 917 \$	32,7%
12 938 \$	32,7%
12 958 \$	32,7%
12 979 \$	32,8%
13 000 \$	32,8%
13 021 \$	32,8%
13 042 \$	32,8%
13 063 \$	32,9%
13 083 \$	32,9%
13 104 \$	32,9%
13 125 \$	32,9%
13 146 \$	33,0%
13 167 \$	33,0%
13 188 \$	33,0%
13 208 \$	33,0%
13 229 \$	33,0%
13 250 \$	33,1%
13 271 \$	33,1%
13 292 \$	33,1%
13 313 \$	33,1%
13 333 \$	33,2%
13 354 \$	33,2%
13 375 \$	33,2%
13 396 \$	33,2%
13 417 \$	33,3%
13 438 \$	33,3%
13 458 \$	33,3%
13 479 \$	33,3%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
13 500 \$	33,3%
13 521 \$	33,4%
13 542 \$	33,4%
13 563 \$	33,4%
13 583 \$	33,4%
13 604 \$	33,4%
13 625 \$	33,5%
13 646 \$	33,5%
13 667 \$	33,5%
13 688 \$	33,5%
13 708 \$	33,6%
13 729 \$	33,6%
13 750 \$	33,6%
13 771 \$	33,6%
13 792 \$	33,6%
13 813 \$	33,7%
13 833 \$	33,7%
13 854 \$	33,7%
13 875 \$	33,7%
13 896 \$	33,7%
13 917 \$	33,8%
13 938 \$	33,8%
13 958 \$	33,8%
13 979 \$	33,8%
14 000 \$	33,9%
14 021 \$	33,9%
14 042 \$	33,9%
14 063 \$	33,9%
14 083 \$	34,0%
14 104 \$	34,0%
14 125 \$	34,0%
14 146 \$	34,0%
14 167 \$	34,0%
14 188 \$	34,1%
14 208 \$	34,1%
14 229 \$	34,1%
14 250 \$	34,1%
14 271 \$	34,2%
14 292 \$	34,2%
14 313 \$	34,2%
14 333 \$	34,2%
14 354 \$	34,3%
14 375 \$	34,3%
14 396 \$	34,3%
14 417 \$	34,3%
14 438 \$	34,4%
14 458 \$	34,4%
14 479 \$	34,4%
14 500 \$	34,4%
14 521 \$	34,4%
14 542 \$	34,5%
14 563 \$	34,5%
14 583 \$	34,5%
14 604 \$	34,5%

Annexe III Illustration des paramètres de l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*



Échelle de rétribution liée aux services de soutien ou d'assistance

Secteur d'activités apparenté	Secteur de la santé et des services sociaux	
Emploi analogue retenu	Auxiliaire aux services de santé et sociaux (ASSS)	
Échelle de salaire (Titre d'emploi 3588 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux)	Taux unique de l'échelle de traitement de l'ASSS	
Rémunération annualisée (365 jours)	81 043,69 \$ (Taux en vigueur à partir du 1^{er} avril 2025)	
Prestation de services selon les niveaux d'intensité⁸	Services de niveau 1	22,22 %
	Services de niveau 2	27,78 %
	Services de niveau 3	33,33 %
	Services de niveau 4	38,89 %
	Services de niveau 5	44,44 %
	Services de niveau 6	50,00 %

⁸ Suivant l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance.
Entente collective / page **40**

Annexe IV Liste des arbitres

M^e Maureen Flynn, arbitre en chef

M^e Renée Baillargeon

M^e Richard Bertrand

M^e Julie Blouin

M^e Nathalie Faucher

M^e Pierre-Marc Hamelin

M^e Valérie Korozs

M^e André G. Lavoie

M^e Éric Lévesque

LETTRE D'ENTENTE A ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
3. Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement, notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente spécifique, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
 - a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
 - b) à la demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente écrite relativement aux coûts engendrés (financement, partage des coûts, installation, désinstallation et entretien), le cas échéant;
 - c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente spécifique la nécessité qu'intervienne une entente écrite dans le cas où des travaux d'immobilisation doivent être effectués à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si, et seulement si, le projet doit se réaliser, alors une entente écrite devient nécessaire;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus au chapitre 6 de l'Entente collective.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC

LE MINISTRE RESPONSABLE
DES SERVICES SOCIAUX

Signé par :

Hugo Légaré

C4F5D86AC733498

Hugo Légaré, président

Signé par :

Lionel Carmant

88D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE B ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (Loi sur la représentation des ressources) prévoyant qu'il appartient à l'établissement et à la ressource de convenir d'une entente spécifique.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente porte exclusivement, conformément à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*, sur les 4 matières suivantes :

- a) le nombre de places reconnues à la ressource;
- b) le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés;
- c) l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires;
- d) la durée.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente ne peut contrevenir aux dispositions de l'Entente collective.

CONSIDÉRANT qu'un milieu de vie permettant la plus grande stabilité possible pour l'intérêt des utilisateurs est recherché.

CONSIDÉRANT que le ministre et le RESSAQ, dans le respect des responsabilités de l'établissement et de la ressource, désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes spécifiques, dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les établissements et les ressources utilisent intégralement le contenu du canevas d'entente spécifique et du modèle d'addenda à titre de formulaires joints à la présente Lettre d'entente et ne peuvent y déroger ou y apporter des modifications.
2. Puisque la procédure d'arbitrage prévue dans l'Entente collective ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'Entente collective¹, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente spécifique.
3. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 6-3.00², le ministre et le RESSAQ s'engagent à ce que le règlement des difficultés liées à l'entente spécifique soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'Entente collective, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.
4. Ainsi, le ministre et le RESSAQ conviennent expressément :
 - a) que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'application du canevas de l'entente spécifique à titre de formulaire;
 - b) que préalablement à la procédure d'arbitrage pour les cas mentionnés au paragraphe c), l'établissement et la ressource peuvent, d'un commun accord, recourir au mécanisme de concertation prévu à la clause 6-1.04 b) de l'Entente collective;

¹ Article 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.15 de l'Entente collective.

² Procédure d'arbitrage fondée sur les articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

- c) que la procédure d'arbitrage prévue à l'Entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants, et ce, à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal :
- dans le cas d'un litige concernant la modification unilatérale de l'entente spécifique pendant sa durée;
 - dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'Établissement de l'entente spécifique avant l'arrivée du terme;
 - dans le cas d'un litige causé par la terminaison de l'entente spécifique parce que la ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence, en vertu desquels elle a été évaluée;
 - dans le cas d'un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique, alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement.
- d) que, dans les cas mentionnés au paragraphe c) précédent, l'arbitre doit vérifier si la décision prise par l'Établissement l'a été pour un motif sérieux;
- e) que, dans le cas contraire, il soit de la compétence de l'arbitre de fixer le montant des dommages et intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice matériel, corporel ou moral qu'elle a pu subir y compris les dommages exemplaires, le cas échéant;
- f) que, lorsqu'il le juge approprié, l'arbitre puisse ordonner aux parties de discuter, dans un délai qu'il détermine, des possibilités de rétablir l'entente spécifique et les modalités afférentes. L'arbitre doit alors, préalablement à cette ordonnance, transmettre aux parties sa décision quant au bien-fondé du litige, à l'exclusion de la fixation de tous dommages et intérêts.
- L'arbitre peut désigner un médiateur ou un conciliateur pour accompagner les parties lors de cette discussion. Advenant l'échec des discussions, l'arbitre fixe le montant des dommages et intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice matériel, corporel ou moral qu'elle a pu subir y compris les dommages exemplaires, le cas échéant;
- g) que, malgré toute disposition contraire, l'arbitre ne puisse en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente spécifique résiliée par l'Établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'Établissement.
5. La présente Lettre d'entente s'applique également aux ententes spécifiques conclues entre une ressource et un établissement avant l'entrée en vigueur de la présente Entente collective.
6. Les nouveaux modèles d'entente spécifique et d'addenda à titre de formulaires n'ont pas d'effet rétroactif et ne modifient pas les ententes déjà en vigueur. Toutefois, les nouveaux modèles devront être utilisés dès la première occasion de renouvellement ou de modification de l'entente spécifique.
7. La présente Lettre d'entente fait partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC**

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX**

Signé par :

Hugo Légaré

C4F5D86AC733408...

Hugo Légaré, président

Signé par :

Lionel Carmant

80D2F663C6F7430...

Lionel Carmant

CANEVAS D'ENTENTE SPÉCIFIQUE

À TITRE DE FORMULAIRE

MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX

ET

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES
ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ)**

ENTENTE SPÉCIFIQUE¹ intervenue en la Ville de _____, province de Québec, Canada.

ENTRE : **SANTÉ QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021), agissant par l'entremise de l'établissement **CENTRE INTÉGRÉ** _____, situé au _____ (*numéro civique et nom de la rue*), en la Ville de _____ (*nom de la Ville*), province de Québec, _____ (*code postal*), représentée par _____ (*nom du représentant*), _____ (*titre du représentant, si applicable*), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'« ÉTABLISSEMENT »;

ET : _____ (*noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource*)², ayant sa (*leur*) résidence principale au _____ (*numéro civique et nom de la rue*), en la Ville de _____ (*nom de la Ville*), province de Québec, _____ (*code postal*);

APPELÉE(S) CI-APRÈS LA « RESSOURCE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus possible d'un milieu naturel et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition;

ATTENDU QUE l'article 536 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021) (LGSSSS) prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'utilisateur de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables;

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire ou de type familial aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite;

ATTENDU QUE l'article 552 de la LGSSSS prévoit que peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes, incluant des personnes âgées, qui leur sont confiés par un établissement de Santé Québec afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel et ayant conclu une entente avec Santé Québec;

¹ Toutes les notes du présent canevas n'en font pas partie intégrante et sont incluses à titre informatif seulement.

² Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables, d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation).

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective* les concernant (RLRQ, c. R-24.0.2) (Loi sur la représentation des ressources) prévoit qu'il appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leur relation d'affaires et la durée;

ATTENDU QUE la signature d'une telle entente spécifique et son maintien en vigueur sont des conditions essentielles au placement de tout usager dans une ressource ayant fait l'objet d'une évaluation selon les termes du troisième alinéa de l'article 536 de la LGSSSS;

ATTENDU QUE l'article 1 de la *Loi sur la représentation des ressources*, tel que modifié par l'article 1230 de la LGSSSS, prévoit que celle-ci s'applique à toute ressource de type familial au sens de la LGSSSS de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences prévues à cet article.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente spécifique.

2. OBJET

2.1 La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente spécifique est complémentaire, notamment aux dispositions :

2.2.1 de la LGSSSS et des règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1);

2.2.3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c. 1);

2.2.4 de l'Entente collective signée le ____ juillet 2025 entre le ministre responsable des Services sociaux et le RESSAQ (ci-après appelée : Entente collective);

lesquelles font partie intégrante de leur relation d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente spécifique ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente collective.

3. PLACES RECONNUES

3.1 Places régulières

Les Parties conviennent que _____ (nombre de places régulières) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

3.2 Places spécifiques (utilisées pour toute situation liée à un usager particulier)

Les Parties conviennent que _____ (nombre de places pour les usagers identifiés) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers _____

(identification confidentielle de l'usager) confié(s) par l'Établissement. Au départ de cet ou ces usagers, la ou les places seront fermées.

4. TYPE D'USAGERS

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement.

4.1.1 Enfance ou adulte

Enfants : _____ Adultes : _____

4.1.2 Programmes-services et spécifications

Programmes-services	√	Spécifications sur le type d'usagers (des mentions particulières peuvent être indiquées)
Jeunes en difficulté		
Déficiência intellectuelle		
Trouble du spectre de l'autisme		
Déficiência physique		
Santé mentale		
Dépendances		
Soutien à l'autonomie des personnes âgées		
Autres		

5. DURÉE ET PRISE D'EFFET

5.1 Durée initiale et date de prise d'effet de l'entente^{3,4,5}

5.1.1 La durée de la présente entente est de _____ (_____) (nombre en lettres, puis en chiffres) _____ (ans, mois, jours), à compter de _____ (date), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

OU

5.1.2 La durée de l'entente, pour une ressource ayant uniquement une ou des places spécifiques à son entente, prend effet le (date du début de placement du premier usager) et se termine à la date du dernier départ définitif du ou des usagers à moins d'une fin d'ordonnance de placement ou, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

³ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que les ententes spécifiques concluent aient une durée initiale d'au moins 3 ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur (Lettre d'entente n° 7 de la section informative).

⁴ La clause 5.1.1 peut être adaptée pour que l'entente spécifique débute à une date fixée par les Parties, ou lors d'un événement précis.

⁵ Dans certaines situations particulières, la durée de l'entente spécifique peut être circonscrite à une période de temps définie à la clause 5.1.2.

5.2 Renouvellement^{6,7,8}

- 5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour _____ fois (*nombre de fois*), selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que l'une des Parties aux présentes expédie à l'autre Partie, un avis de non-renouvellement dans un délai de _____ jours (*nombre de jours*) de ce terme, lequel avis doit indiquer le motif empêchant un tel renouvellement, ce motif pouvant être d'ordre économique.
- 5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie conformément à la clause 5.2.1, la continuation de la relation d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente spécifique.
- 5.2.3 Pour une ressource ayant uniquement une ou des places spécifiques, aucun renouvellement de l'entente spécifique n'est applicable en respect de la clause 5.1.2.

5.3 Absence de présomption

- 5.3.1 À moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique, la présente entente se termine à l'expiration de sa durée prévue au présent article. Conséquemment, la continuité de la relation d'affaires entre les Parties après l'expiration de ladite durée ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente spécifique.

5.4 Fin du contrat

- 5.4.1 De gré à gré
- 5.4.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.
- 5.4.2 Sans avis
- 5.4.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :
- la cession de l'entente spécifique;
 - la ressource n'exerce plus dans son lieu principal de résidence.
- 5.4.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.
- 5.4.3 Pour motif sérieux
- 5.4.3.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.
- 5.4.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie, lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.
- 5.4.4 Non-respect des critères
- 5.4.4.1 En raison du non-respect des critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence en vertu desquels la Ressource a été évaluée.

⁶ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique prévoie au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher (Lettre d'entente n° 7 de la section informative). Les Parties peuvent convenir d'un nombre supérieur de renouvellements automatiques.

⁷ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que le délai pour transmettre l'avis de non-renouvellement soit d'au moins 90 jours (Lettre d'entente n° 7 de la section informative).

⁸ L'établissement peut, avant de procéder à la fermeture d'une ressource par manque d'usagers, après réévaluation de cette dernière, offrir à la ressource la possibilité de modifier son profil clientèle afin d'accueillir d'autres types d'usagers.

6. MODIFICATION DE GRÉ À GRÉ

- 6.1 La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.
- 6.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit par l'entremise d'un addenda dont une copie doit être consignée au dossier de la Ressource et une autre remise à celle-ci.

7. RÉPONDANTS DES PARTIES

7.1 Identification

- 7.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondants aux fins de leur relation d'affaires :

Pour l'Établissement : *(inscrire les noms et coordonnées des répondants ci-bas)*

--

Pour la Ressource : *(inscrire les noms et coordonnées des répondants ci-bas)*

--

7.2 Remplacement de répondants

- 7.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plus d'un répondant, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

7.3 Avis

- 7.3.1 Tout avis requis par la présente entente spécifique doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au(x) répondant(s) de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

8. RECOURS

8.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

- 8.1.1 Les Parties souscrivent à la Lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente collective aux fins de la présente entente spécifique.

- 8.1.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :

8.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

8.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'Entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants :

- a) un litige concernant la modification unilatérale de l'entente spécifique pendant sa durée;
- b) un litige concernant la résiliation de l'entente spécifique par l'Établissement avant l'arrivée du terme;
- c) un litige concernant la fin de l'entente spécifique puisque la Ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence en vertu desquels elle a été évaluée;

- d) un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues à la Lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente collective.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Cession

9.1.1 La présente entente spécifique est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.

9.1.2 N'est pas une cession visée à la présente clause, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la Ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 6 de la présente entente s'appliquent.

10. SIGNATURE ET REMISE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

10.1 Chaque Partie doit parapher chaque page de l'entente spécifique et la signer de même que tout addenda lors d'une modification.

10.2 Une copie de l'entente spécifique ou de tout addenda, signée par les Parties, doit être remise à chacune d'elles.

10.3 La présente entente spécifique, une fois signée par les Parties, remplace l'entente spécifique antérieure intervenue entre les Parties ainsi que tout addenda qui s'y rattache; cette entente spécifique antérieure avec le ou lesdits addendas devenant caducs.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX COPIES *(une pour la Ressource et une pour l'Établissement) :*

Pour l'Établissement :

À : _____
(Lieu de signature)

PAR : _____
(Nom du premier signataire)

(Titre du premier signataire)

(Signature)

(Date de signature)

PAR : _____
(Nom du deuxième signataire)

(Titre du deuxième signataire)

(Signature)

(Date de signature)

Pour la Ressource :

À : _____
(Lieu de signature)

PAR : _____
(Nom du premier signataire)

(Titre du premier signataire)

(Signature)

(Date de signature)

PAR : _____
(Nom du deuxième signataire)

(Titre du deuxième signataire)

(Signature)

(Date de signature)

ADDENDA # _____

(Annexe de l'entente spécifique, modification en vertu de l'article 6)

ENTRE : **SANTÉ QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021), agissant par l'entremise de l'établissement **CENTRE INTÉGRÉ** _____, situé au _____ (*numéro civique et nom de la rue*), en la Ville de _____ (*nom de la Ville*), province de Québec, _____ (*code postal*), représentée par _____ (*nom du représentant*), _____ (*titre du représentant, si applicable*), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

appelée ci-après « **l'Établissement** »;

ET : _____ (*noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource*)⁹, ayant sa (*leur*) résidence principale au _____ (*numéro civique et nom de la rue*), en la Ville de _____ (*nom de la Ville*), province de Québec, _____ (*code postal*);

appelée(s) ci-après « **la Ressource** »;

ci-après collectivement dénommées « **les Parties** ».

ATTENDU QUE l'Établissement et la Ressource ont signé une entente spécifique établissant les modalités de la relation d'affaires entre les Parties le _____ (*date*) (l'Entente spécifique);

ATTENDU QUE les Parties, en vertu de l'article 6 de l'Entente spécifique, peuvent modifier celle-ci de gré à gré, et ce, quant à 1) l'identification des répondants de la Ressource, 2) au nombre de places reconnues et 3) le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier une ou plusieurs des matières prévues à l'Entente spécifique ou découlant d'addenda précédent pendant la durée de l'Entente spécifique;

ATTENDU QUE le présent addenda, une fois signé, s'applique et devient partie intégrante de l'Entente spécifique entre les Parties.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent addenda fait partie intégrante de celui-ci.

⁹ Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables, d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation).

2. ☐ **Modification quant à l'identification du ou des répondants de la Ressource ou de l'Établissement**

2.1 De la Ressource

Les Parties conviennent que le ou les répondant(s) pour la Ressource est ou sont maintenant les suivants, à compter de _____ (date).

Inscrire les noms et coordonnées des répondants de la Ressource ci-bas :

2.2 De l'Établissement

Les Parties conviennent que le ou les répondant(s) pour l'Établissement est ou sont maintenant les suivants, à compter de _____ (date).

Inscrire les noms et coordonnées des répondants de l'Établissement ci-bas :

3. ☐ **Modification du nombre de places reconnues**

☐ Les Parties conviennent que _____ (nombre de places régulières) place(s) est ou sont reconnues à la Ressource pour recevoir tout usager confié par l'Établissement à compter de _____ (date).

☐ Les Parties conviennent que _____ (nombre de places spécifiques pour le ou les usager(s) identifié(s)) place(s) est ou sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers suivants : (Identification confidentielle du ou des usagers)

confiés par l'Établissement à compter de _____ (date). Au départ de ce ou ces usagers, la ou les places spécifiques seront fermées.

4. ☐ **Modification du type d'usagers**

Les Parties conviennent que le ou les types d'usagers suivants peut ou peuvent être confié(s) à la Ressource par l'Établissement à compter de _____ (date):

4.1 Enfance ou adulte

Enfants : ☐

Adultes : ☐

4.2 Programmes-services et spécifications

Programmes-services	✓	Spécifications sur le type d'utilisateurs <i>(des mentions particulières peuvent être indiquées)</i>
Jeunes en difficulté		
Déficience intellectuelle		
Trouble du spectre de l'autisme		
Déficience physique		
Santé mentale		
Dépendances		
Soutien à l'autonomie des personnes âgées		
Autres		

5. Effet du présent addenda

À l'exception des modifications apportées par le présent addenda, les termes et conditions de l'Entente spécifique ne sont pas modifiés par les présentes et continuent d'avoir plein effet entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX COPIES *(une pour la Ressource et une pour l'Établissement) :*

Pour l'Établissement :

À : _____
(Lieu de signature)

PAR : _____
(Nom du premier signataire)

(Titre du premier signataire)

(Signature)

(Date de signature)

PAR : _____
(Nom du deuxième signataire)

(Titre du deuxième signataire)

(Signature)

(Date de signature)

Pour la Ressource :

À : _____
(Lieu de signature)

PAR : _____
(Nom du premier signataire)

(Titre du premier signataire)

(Signature)

(Date de signature)

PAR : _____
(Nom du deuxième signataire)

(Titre du deuxième signataire)

(Signature)

(Date de signature)

LETTRE D'ENTENTE C ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À L'EXPRESSION D'UNE DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU D'UNE PÉRIODE DE NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources de types intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur quatre matières, dont le nombre de places reconnues à la ressource.

CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun que l'établissement et la ressource puissent convenir d'une disponibilité restreinte, d'une disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée afin d'établir les modalités de versement de la rétribution dans ces circonstances.

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent que les places inoccupées sont reconnues être disponibles en tout temps.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute période de disponibilité restreinte, de disponibilité irrégulière ou de non-disponibilité d'une ou de plusieurs places inoccupées doit faire l'objet d'une entente entre la ressource et l'établissement.
2. Les établissements et les ressources utilisent le formulaire joint à la présente Lettre d'entente afin de convenir d'une disponibilité restreinte, d'une disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée.
3. Les dispositions prévues à ce formulaire sont applicables jusqu'à la date convenue entre les parties.
4. La présente Lettre d'entente fait partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC**

**LE MINISTRE RESPONSABLE
DES SERVICES SOCIAUX**

Signé par :

Hugo Légaré

C4F5D88AC733498...

Hugo Légaré, président

Signé par :

Lionel Carmant

80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

**FORMULAIRE CONVENANT DES MODALITÉS D'EXPRESSION
D'UNE DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ
IRRÉGULIÈRE OU D'UNE NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE
INOCCUPÉE**

MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX

ET

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES
ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ)**

Identification du ou des responsables de la ressource (noms, prénoms) :

--

ATTENDU QUE l'Établissement et la Ressource (les Parties) ont signé une entente spécifique établissant les modalités de leur relation d'affaires le _____ (date) (l'entente spécifique);

ATTENDU QUE toute période de disponibilité restreinte, irrégulière ou de non-disponibilité d'une ou de plusieurs places régulières inoccupées doit faire l'objet d'une demande de la part de la Ressource et d'une entente entre les Parties;

ATTENDU QUE l'Établissement ne peut utiliser ce formulaire afin d'empêcher le paiement à la Ressource de l'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables, telle que prévue à l'article 3-7.00 de l'Entente collective;

ATTENDU QUE les dispositions prévues à ce formulaire sont applicables tant et aussi longtemps que les Parties n'ont pas convenu de modalités différentes.

1. Places à disponibilité restreinte

La Ressource a _____ (nombre de places) place(s) à disponibilité restreinte. Il s'agit de places disponibles à accueillir uniquement des usagers précis et pour lesquels les Parties conviennent que les places identifiées pour ces usagers ne sont pas disponibles les jours au cours desquels elles sont inoccupées. Une nouvelle place peut être reconnue et mise en disponibilité restreinte pour accueillir un usager en particulier si la Ressource et l'Établissement en conviennent.

Une disponibilité restreinte vise les situations suivantes :

- Le placement intermittent sur une base temporaire d'un usager faisant partie de la fratrie d'un autre usager déjà en placement dans la Ressource;
- Le placement intermittent sur une base temporaire d'un usager ayant déjà été en placement dans la Ressource.

Les jours où les places ne sont pas disponibles, ceux-ci ne donnent pas droit au paiement de l'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables prévue à la clause 3-7.02 de l'Entente collective.

Cette disposition ne peut être utilisée par l'Établissement afin d'empêcher le paiement à la Ressource de l'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables lors d'un placement intermittent sur une place disponible existante à l'entente spécifique.

Identification confidentielle des usagers :

--

Précisions :

--

La période de disponibilité restreinte prend fin le _____ (date ou événement¹).

¹ À titre d'exemple, l'événement pourrait être la fin de l'entente spécifique.

2. Places à disponibilité irrégulière

La Ressource a _____ (*nombre de places*) place(s) à disponibilité irrégulière. Il s'agit d'une place disponible à accueillir des usagers pour des périodes précises (*jours de la semaine, mois de l'année, etc.*).

Les jours où les places ne sont pas disponibles, ceux-ci ne donnent pas droit au paiement de l'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables prévue à la clause 3-7.02 de l'Entente collective.

Cette disposition ne peut être utilisée par l'Établissement afin d'empêcher le paiement à la Ressource de l'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables lors d'un placement intermittent sur une place disponible existante à l'entente spécifique.

JOURS CONTINUS²

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

JOURS FIXES³

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

JOURS VARIABLES⁴

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

² Les jours continus consistent en des jours consécutifs ou une période de temps déterminée.

³ Les jours fixes consistent en des journées précises de la semaine.

⁴ Les jours variables consistent en des dates identifiées.

3. Périodes de non-disponibilité d'une place inoccupée

La Ressource a _____ (*nombre de places*) place(s) non disponible(s) pour les périodes identifiées ci-dessous. Il s'agit de places non disponibles à accueillir des usagers pour ces périodes après entente avec l'Établissement ou suivant l'exercice d'un droit de cessation temporaire de la Ressource prévu au chapitre 5 de l'Entente collective.

Les jours où les places ne sont pas disponibles, ceux-ci ne donnent pas droit au paiement de l'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables prévue à la clause 3-7.02 de l'Entente collective.

Périodes :

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

4. Effet du présent formulaire

Les modifications apportées par le présent formulaire ne modifient pas les termes et conditions de l'entente spécifique.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX COPIES (*une pour la Ressource et une pour l'Établissement*) :

Pour l'Établissement :

À : _____
(Lieu de signature)

PAR : _____
(Nom du premier signataire)

(Titre du premier signataire)

(Signature)

(Date de signature)

PAR : _____
(Nom du deuxième signataire)

(Titre du deuxième signataire)

(Signature)

(Date de signature)

Pour la Ressource :

À : _____
(Lieu de signature)

PAR : _____
(Nom du premier signataire)

(Titre du premier signataire)

(Signature)

(Date de signature)

PAR : _____
(Nom du deuxième signataire)

(Titre du deuxième signataire)

(Signature)

(Date de signature)

SECTION INFORMATIVE

Les lettres d'entente de cette section
ne font pas partie intégrante de l'entente collective

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intention du ministre de guider les établissements dans l'interprétation de l'Instrument.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard, notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services de ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 15 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue à l'article 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;
 - f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;
 - g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
 - h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant du RESSAQ;

- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande de révision, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est effective à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-3.00 de l'Entente collective;
- m) malgré toute disposition contraire de la présente lettre d'entente, dans le cas d'un non-versement de la rétroactivité, le cas échéant, les mécanismes de concertation, de procédure de règlement de mécontentement et d'arbitrage s'appliquent.

5. La présente Lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC**

**LE MINISTRE RESPONSABLE
DES SERVICES SOCIAUX**

Signé par :

Hugo Légaré

C4F5D86AC733498...

Hugo Légaré, président

Signé par :

Lionel Carmant

80D2F563C6E7439...

Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N°2 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)

CONSIDÉRANT la problématique physique ou comportementale d'une minorité d'usagers qui exige de la ressource, à titre d'exemples, d'offrir des services sur la base d'un intervenant dédié à un seul usager ou même de deux intervenants dédiés à un seul usager pour une période de 10 heures et plus par jour, et ce, tous les jours.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en ressource est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance en raison de leur intensité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'Entente collective.

CONSIDÉRANT que les modalités définissant la rétribution quotidienne supplémentaire édictées à la Lettre d'entente n° 3 n'ont pas comme objectif de répondre à une telle intensité de services.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers au moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Une mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est introduite. Elle sera définie et administrée par le Ministère.
2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer au Ministère une demande de recours à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.
3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure de services de soutien ou d'assistance exceptionnels pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.
4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine au Ministère.
5. La mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est consentie pour une période déterminée.
6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation par l'établissement au terme de la période établie.
7. Il est de la responsabilité du Ministère de statuer sur l'admissibilité à la mesure et du cadre budgétaire associé à celle-ci.
8. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels autorisée par le Ministère, les mécanismes de concertation et de règlement des mécontentes s'appliquent. Hormis ce cas, il est attendu que la présente Lettre d'entente n'est pas arbitrale.
9. La présente Lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC**

**LE MINISTRE RESPONSABLE
DES SERVICES SOCIAUX**

Signé par :

Hugo Légaré

C4F5D86AC733498...

Hugo Légaré, président

Signé par :

Lionel Carmant

80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N° 3 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE (RQS)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Même si l'Entente collective prévoit un per diem associé aux niveaux des services requis, il arrive dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis.
Sont, à titre d'exemples, des cas visés au premier paragraphe : la présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, des personnes âgées en perte sévère d'autonomie, des clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, un usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.
Sont, à titre d'exemples, des exigences au-delà de la normale visée au premier paragraphe : le rehaussement de l'encadrement habituel, la présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée.
2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au per diem associé aux niveaux des services requis prévus à l'Entente collective.
3. Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire en plus de la rétribution applicable, les établissements et les ressources se réfèrent aux critères d'admissibilité joints à la présente Lettre d'entente.
4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement lors de la formulation des exigences.
5. L'établissement rencontre la ressource qui a formulé une demande écrite et analyse la recevabilité de celle-ci.
6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au Ministère en lui fournissant les informations pertinentes requises et en lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.
7. L'établissement peut, de son propre chef, acheminer au Ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.
8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements, est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes de la façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.
9. Il appartient au Ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer, s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager pour la durée qu'il indique.
10. Dans le cas d'un non-versement de la rétribution quotidienne supplémentaire, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent. Hormis ce cas, il est attendu que la présente Lettre d'entente n'est pas arbitrale.
11. La rétribution quotidienne supplémentaire n'est pas assujettie à l'ajustement fiscal.

12. Lorsque, pour un même usager, plusieurs critères justifient une rétribution quotidienne supplémentaire, les pourcentages de rétribution doivent être additionnés.
13. La présente Lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC**

**LE MINISTRE RESPONSABLE
DES SERVICES SOCIAUX**

Signé par :

Hugo Légaré

C4F5D86AC733498...

Hugo Légaré, président

Signé par :

Lionel Carmant

80D2F563C6F7430...

Lionel Carmant

Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire

L'évaluation des besoins de l'utilisateur, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services, pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire, l'établissement doit procéder à l'évaluation des besoins et de la condition de l'utilisateur. L'Instrument doit être à jour conformément à l'article 6 du Règlement sur la classification des services et inclure des précisions, dans la section prévue à cet effet, sous les descripteurs concernés par le critère d'admissibilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ		RÉTRIBUTION APPLICABLE - EN %
Service 1 : Un service à rendre à un usager la nuit		
- Chaque nuit, la ressource doit se lever de façon régulière, soit en continu ou de manière répétitive, pour intervenir auprès de l'utilisateur; - Pour être admissible, le service doit être rendu à l'utilisateur entre 23 heures et 6 heures; - Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de 3 mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le MSSS.		1 heure à moins de 3 heures : 15 % 3 heures et plus : 30 %
Service 2 : Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de 2 personnes auprès de celui-ci		
Pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'utilisateur, et ce, à tous les jours.		Moins de 1 heure : 10 % 1 heure à moins de 3 heures : 20 % 3 heures et plus : 30 %
Service 3 : Un service 1 pour 1 auprès de l'utilisateur en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)		
La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) sur une période continue auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite.		2 heures à moins de 6 heures : 15 % 6 heures à moins de 10 heures : 30 %
OU		
La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un utilisateur pour une période intermittente de 3 heures et plus, et ce, à tous les jours.		RQS de 15 %

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE - EN %
Service 4 : Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'utilisateur dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire	
– L'utilisateur est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire; – L'utilisateur a comme objectif, au plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu; – La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement seraient dispensées à l'extérieur de la ressource ou par un tiers; – Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le Ministère.	RQS de 25 %
Service 5 : Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur <i>Physique (soins)</i>	
– La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente totalisant plus de 3 heures par jour; – S'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intervention d'intensité 16.4, 16.5 ou 16.6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée.	RQS de 15 %
Service 6 : Critère automatique pour les usagers à haut niveau d'intensité de services	
– Ce critère s'applique automatiquement et uniquement pour les usagers dont le niveau de services est 5 ou 6.	RQS de 10 % pour chacun des usagers
Service 7 : Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie lorsque ce service est relié à l'état d'un usager	
– Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager.	RQS de 10 %
OU	
– L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, et ce, à tous les jours.	RQS de 10 %
Service 8 : Un service se référant à la collaboration avec l'établissement	
– À chaque semaine et pour une période excédant trois semaines consécutives, le répondant de la ressource doit participer à une rencontre de plus de deux heures avec l'établissement, sans la présence de l'utilisateur; – Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier.	RQS de 5 %

LETTRE D'ENTENTE N° 4 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS

CONSIDÉRANT l'obligation de la Ressource de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

CONSIDÉRANT l'adhésion automatique des ressources, dès la signature d'une entente spécifique, au Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité des ressources visées par la LRR (RTF et certaines RI) (Programme).

CONSIDÉRANT l'assurance responsabilité civile et professionnelle offerte par le Programme couvrant les réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par les usagers confiés aux ressources et pour lesquelles la ressource peut être tenue responsable de même que les réclamations ou poursuites découlant des activités de la ressource, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT l'assurance de dommages aux biens offerte par le Programme couvrant les dommages causés par un usager aux biens de la ressource de même que les dommages causés aux biens des usagers, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De reconduire l'obligation de la ressource de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.
2. De prévoir l'obligation de la ressource, sur demande de l'établissement, de lui transmettre une preuve de l'assurance habitation ainsi contractée, les risques assurés et la période de couverture, de même qu'une preuve de paiement de la prime pour la période concernée.
3. De maintenir l'adhésion automatique des ressources au Programme pour l'assurance responsabilité civile et professionnelle et l'assurance aux biens pour la durée de l'Entente collective, sujet aux conditions et exclusions des polices.
4. De respecter les modalités d'application du Programme.
5. De reconduire le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.
6. De maintenir le mode de réclamation de ce remboursement par la transmission d'une demande à cet effet à l'établissement, accompagnée des pièces justificatives.
7. La présente Lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC**

**LE MINISTRE RESPONSABLE
DES SERVICES SOCIAUX**

Signé par :

Hugo Légaré

C4F5D86AC733498...

Hugo Légaré, président

Signé par :

Lionel Carmant

80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N° 5 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (*Loi sur la représentation des ressources*) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 62 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'aucune disposition de l'entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus, notamment, à un établissement par la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021) et ses règlements.

CONSIDÉRANT l'article 63 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit que ne peuvent notamment être restreints ou modifiés par l'entente collective, les pouvoirs et responsabilités d'un établissement de procéder au recrutement et à l'évaluation des ressources, à l'égard des services cliniques et professionnels requis par les usagers confiés à ces ressources ou encore sur le contrôle de la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources.

CONSIDÉRANT le Cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial (Cadre de référence), ayant notamment pour objectif d'énoncer et de faire connaître les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en ressources.

CONSIDÉRANT les mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective qui peuvent être utilisés pour prévenir et rechercher des solutions à une difficulté liée à la prestation de services de la ressource.

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage prévue à l'Entente collective qui s'applique uniquement à une difficulté relative à l'interprétation et l'application de l'Entente collective¹ et non à toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource ou, à la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources conformément au Cadre de référence.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser les échanges au niveau local sur les difficultés de fonctionnement.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre les échanges sur l'organisation des services en ressources conformément au Cadre de référence.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les mécanismes de concertation, et non la procédure d'arbitrage, prévus à l'Entente collective s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, pour toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource.

Ces mécanismes sont alors identifiés comme des « mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement ».

2. Le ministre met en place, pour chacune des associations représentatives reconnues, une Table des partenaires ayant pour mandat de faire le bilan de la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources conformément au Cadre de référence.
3. Ce comité est sous la responsabilité de la Direction principale des conditions de travail des salariés et des ressources intermédiaires et de type familial.

¹ Article 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.15 de l'Entente collective.
Section informative / p. 11

4. La présente Lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC**

**LE MINISTRE RESPONSABLE
DES SERVICES SOCIAUX**

Signé par :

Hugo Légaré

64F5D86AG733498...

Hugo Légaré, président

Signé par :

Lionel Carmant

80D2F663G6F7498...

Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N° 6 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA LOI SUR LE BARREAU

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 6-3.00 de l'Entente collective.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette procédure, l'arbitrage se fait devant un arbitre.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent que toute personne appelée à plaider ou à agir devant cet arbitre puisse le faire même si elle n'est pas avocate en exercice.

CONSIDÉRANT que l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'être « avocat en exercice » pour plaider ou agir devant un arbitre de grief.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Elles considèrent que les arbitres visés à l'article 6-3.00 de l'Entente collective sont assimilés à des arbitres de grief aux seules fins de l'application de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1).
2. Advenant la contestation de cette interprétation, le ministre s'engage à entreprendre des démarches auprès du Gouvernement visant à faire modifier les dispositions législatives pour permettre à une personne de plaider ou d'agir devant les arbitres, dans le cadre de l'article 6-3.00 de l'Entente collective, même si cette personne n'est pas un « avocat en exercice ».
3. La présente Lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC**

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX**

Signé par :

Hugo Légaré

C4F5D86AG733498...

Hugo Légaré, président

Signé par :

Lionel Carmant

80D2F563C6F7430...

Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N° 7 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À LA DURÉE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (Loi sur la représentation des ressources) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur les matières exclusives d'une entente spécifique visée à l'article 55 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur 4 matières, dont sa durée.

CONSIDÉRANT qu'un milieu de vie permettant la plus grande stabilité possible dans l'intérêt des usagers est recherché.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre la viabilité financière de la ressource et le développement de ses compétences.

CONSIDÉRANT la volonté des parties que les établissements et les ressources concluent des contrats dont la durée favorise l'atteinte de ces objectifs.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique conclue entre un établissement et une ressource du Regroupement :
 - a) ait une durée initiale d'au moins 3 ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur;
 - b) prévoit au moins un renouvellement automatique que seul un motif peut empêcher, sauf circonstances particulières.
2. Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que tout avis de non-renouvellement inclus dans l'entente spécifique doive être transmis à l'autre partie dans un délai d'au moins 90 jours du terme.
3. Aux fins de l'application de la présente Lettre d'entente, la ressource et l'établissement qui ont conclu une entente spécifique qui arrive à son renouvellement ou à son terme et qui désirent poursuivre la relation d'affaires, peuvent conclure une entente spécifique selon les mêmes termes prévus à l'article 1 a) de la présente Lettre d'entente. Toutefois, ils doivent le faire en utilisant le nouveau canevas d'entente spécifique prévu à la présente entente.
4. La présente Lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC**

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX**

Signé par :



C4F5D86AC733498...

Hugo Légaré, président

Signé par :



80D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N° 8 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC RELATIVE À LA PROTECTION DES USAGERS EN MATIÈRE D'ABUS FINANCIERS

CONSIDÉRANT les articles 833 et 834 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021) (LGSSSS) modifiant respectivement les articles 761 et 1817 du Code civil du Québec qui prévoient, notamment, que le legs ou la donation fait au propriétaire, à l'administrateur, à l'exploitant, au responsable ou au salarié d'un établissement, d'un autre lieu d'hébergement ou d'une résidence au sens des lois relatives à la santé et aux services sociaux, ou à la personne qui y exerce des activités rémunérées ou non, est :

- a) sans effet, si le legs a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services, à moins que le légataire ne soit aussi le conjoint ou un proche parent du testateur;
- b) nulle, si la donation a été faite au temps où le donateur y est soigné ou y reçoit des services, à moins que le donataire ne soit aussi le conjoint ou un proche parent du donateur.

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'assurer la protection des usagers en visant à éliminer les risques d'abus financiers à leur endroit, tout en protégeant les responsables des ressources de tout conflit d'intérêts potentiel.

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'éviter aux responsables de ressources intermédiaires ou de type familial visées par la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2), un cumul indu de rôles et responsabilités.

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité de l'établissement de veiller à ce que les usagers hébergés soient accompagnés d'une personne de confiance pour la gestion de leurs biens et leurs avoirs.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Il est interdit pour la ressource, les membres de sa famille immédiate et élargie, ses aides et ses remplaçants compétents, directement ou indirectement de :
 - a) solliciter ou d'accepter un prêt, un don ou un legs d'un usager confié à la ressource par l'établissement;
 - b) traiter avec un usager personnellement en vue d'acquérir ou d'aliéner autrement les biens de ce dernier;
 - c) vendre tout bien et tout service à un usager qui lui est confié par l'établissement;
dans ce dernier cas et exceptionnellement, s'il s'agit du choix de l'usager ou dans un contexte d'une offre de service limitée sur un territoire donné, une telle vente de biens et de services peut être autorisée par l'établissement.
 - d) traiter avec un usager personnellement en vue d'obtenir la garde, la surveillance ou l'administration de ses biens ou de ses avoirs, à l'exception de la gestion de l'allocation pour dépenses personnelles de l'usager lorsque requis, et ce, même à titre gratuit.

L'établissement ne peut pas demander à une ressource d'assumer les responsabilités inhérentes à la garde, la surveillance ou l'administration des biens ou des avoirs d'un usager.

Advenant qu'une ressource assume de telles responsabilités, l'établissement doit, dans les 90 jours de la signature de la présente Lettre d'entente, initier les démarches requises en vue de les lui re

La présente Lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 24^e jour du mois de juillet 2025.

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC**

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX**

Signé par :

Hugo Légaré

C4F5D86AC733498...

Hugo Légaré, président

Signé par :

Lionel Carmant

80D2F563C6F7430...

Lionel Carmant